Février 2015 Volume 31. No 2 Depuis Since 1984

LE PROPRIÉTAIRE

Le journal par excellence de l'immobilier

The number one real estate newspaper

CONJOINT MARIÉ complètement protégé en cas de décès?

n met souvent l'accent sur les risques en cas de décès sans testament d'un conjoint non marié ni

uni civilement. Rappelonsle, les conjoints de fait, peu importe la durée de l'union ou même si vous avez des enfants ensemble, ne sont pas des successibles (héritiers potentiels) en vertu de la loi. Donc en cas de décès sans testament, un conjoint de fait n'héritera pas de son défunt conjoint.

Le conjoint marié, s'il n'a pas de testament, est-il réellement protégé?

Suite à la page 9



L'ESTIMATION DES FRAIS DE CHAUFFAGE PAR LA RÉGIE EST CORRIGÉE SUITE À UNE RÉVISION Me Robert Soucy



es faits

La locatrice demande la fixation du loyer et la modification d'une autre condition du bail. La locatrice demande à la Régie du logement de statuer sur la modi-

fication suivante: les frais d'électricité du logement, incluant ceux pour le chauffage, doivent être assumés par la loca-

Le formulaire de renseignements nécessaires à la fixation de loyer ainsi que les pièces justificatives et les factures au soutien de ces renseignements ont été produits au dossier. Les parties sont liées par un bail du 1er juillet 2012

au 30 juin 2013, à un loyer mensuel de 536,00\$. Après calcul, l'ajustement du loyer permis en vertu du Règlement sur les critères de fixation de loyer est de 7,34\$ par mois.

Les frais d'électricité: arguments des parties

locatrice explique que plusieurs locataires de l'immeuble consomment de façon abusive

l'électricité. Malgré des avertissements 2012. De ce montant, la locatrice déduit émis demandant de ne pas laisser les fenêtres ouvertes en hiver, les locataires ne suivent pas les consignes. Plusieurs locataires chaufferaient même leur logement autour de 28 º Celsius.

La locatrice présente une évaluation ainsi qu'un mode de calcul pour la valeur relative des frais d'électricité du logement de la locataire.

LES LOCATAIRES OUVRENT Le mandataire de la LES FENÊTRES EN HIVER ET **CHAUFFENT À 28°C**

preuve soumise, les frais d'électricité de l'immeuble de 40 logements s'élèvent à 40 050,14\$

Selon

la

les frais de consommation d'électricité pour les aires communes (3 314,09 \$) et aussi ceux pour l'eau chaude (13 347,96\$) puisque la locatrice continuera à les assumer. Suite à la page 16

FICHIER GRATUIT **POUR CALCULER VOS AUGMENTATIONS DE LOYER!**











TRAVAUX DE FONDS DE PRÉ VOYANCE

Besoin d'un conseil juridique? 888-382-9670 notre service juridique composé d'une équipe polyvalente, compétente et efficace est là pour vous!



Recevez votre journal par courriel à chaque mois, c'est plus pratique et bon pour notre environnement!











LE NON-RENOUVELLEMENT DU BAIL POUR LA SOUS-LOCATION DEPUIS PLUS DE 12 MOIS:

RÈGLES ET EXIGENCES

THE NON-RENEWAL OF THE LEASE FOR SUBLETTING SINCE MORE THAN 12 MONTHS rules and requirements

our plusieurs, nous sommes dans la période de reconduction des baux. Malheureusement, les propriétaires n'ont généralement pas la possibilité d'envoyer un avis de non-reconduction du bail. En effet, sauf exception, les pro-

effet, sauf exception, les propriétaires doivent nécessairement passer par la résiliation du bail au moyen d'un recours à la Régie du logement.

Néanmoins, une exception apparaît à l'article 1944 du PRE Code civil du Québec et permet au propriétaire d'envoyer un avis de non-reconduction du bail si le locataire sous-loue son

logement pendant plus de 12 mois.

À priori, cette procédure paraît simple mais dans la réalité, les exemples ne manquent pas et nous démontrent qu'il y a plusieurs nuances à faire, plusieurs zones grises et de nombreuses situations permettant au locataire de rendre les circonstances moins évidentes qu'elles n'en paraissent et finalement permettent au locataire de convaincre les tribunaux qu'il ne s'agit pas de sous-loca-

Dans une décision de 2013 qui sera citée tout au long de ce texte, la Régie du logement nous donne un aperçu des critères qu'elle doit prendre en compte pour décider si le locataire a sous-loué ou non son logement. Nous tenterons de vulgariser ces concepts pour vous permettre de les utiliser.

tion et rendre votre avis nul.

Lorsqu'on détermine s'il y a souslocation, le principal outil du Régisseur sera l'intention des parties. À ce titre, nous pouvons déjà vous suggérer de tout faire par écrit ou par courriel ce qui facilitera votre preuve en cas de version contradictoire.

Il est aussi dit que le contrat de sous-location n'a pas besoin d'être écrit et il n'est pas nécessaire non plus qu'il soit écrit "sous-location" sur le document pour qu'elle en soit une.

Le juge regardera entre autres les déclarations, les circonstances et les agissements des parties.

Il faut savoir que la jurisprudence confirme que le bail n'exige pas l'occupation du logement par le locataire lui-

nous même mais les régisseurs considèrent qu'il n'est pas raisonnable de laisser baux. une locataire sous-louer son logement à son gré et à son rythme et imposer énéra- à la locatrice des locataires inconnus. Jes juges devront donc faire la part des choses entre ces deux concepts.

LES CIRCONSTANCES ET LES TÉMOIGNAGES SERONT UNE PART IMPORTANTE DE VOTRE PREUVE

À ce titre, la Régie du logement considère que le bail est signé par une personne et qu'elle lui est attachée et en considération de la personne qui s'engage (locataire).

En fait, selon eux, cet article vise à s'assurer que «l'engagement contractuel d'une locataire emporte habitation de sa part de façon soutenue et voulue.»

De plus, la preuve du caractère consécutif des 12 mois requis n'est pas nécessairement requise et sera évaluée en fonction des circonstances de chaque cas.

Nous pouvons donner des exemples frustrants tels que la locataire qui sous-loue 11 mois et prétend retourner sur les lieux pour une très courte période pour sous-louer à nouveau 11 mois

Aussi, il importe de considérer l'ensemble des faits, et d'en dégager l'intention du locataire, sa bonne foi et la finalité réelle de sa démarche. «La sous-location n'est qu'un outil légal mis à la disposition du locataire pour favoriser son maintien dans les lieux alors que des aléas ponctuels et/ou temporaires l'empêcheraient de jouir des lieux. Il faut donc que la locataire démontre que son intention de bénéficier de ce droit au maintien est réelle et ferme et que la sous-location ne constitue qu'un palliatif temporaire.»

«Le Tribunal estime que le locataire a sous-loué l'entièreté de son logement durant plus de douze mois. Le seul fait que le locataire ait conservé son domicile au logement, sans y demeurer, résider, habiter ou l'occuper de façon factuelle, voire même de façon intermittente ou partielle, autrement que par des biens, ne suffit pas pour contrer cette conclusion.»

Vous devez donc savoir finalement que la sous-location comme la cession ne se présume pas et la preuve, votre preuve, doit établir des faits précis qui permettent au tribunal de déterminer quelle a été la commune intention des parties afin de procéder à la qualification du contrat et finalement statuer sur la validité de votre avis.

Le propriétaire devra donc amasser au fil des mois, les preuves nécessaires afin de prouver qu'il y a bien eu sous-location. Par exemple: courriel du locataire, nom des sous-locataires présents ou passés et qui pourraient témoigner, les dates, les annonces du locataire dans les journaux ou sur internet et même si c'est possible, une preuve de résidence de votre locataire à une autre adresse. Les circonstances et les témoignages seront une part importante de votre preuve.

Aussi, «Si tant est que la locatrice ait toléré jusqu'à consentir à ces souslocations multiples à travers le temps, le Tribunal ne pourrait en inférer qu'elle a renoncé, même temporairement, à son droit de se prévaloir des prescriptions de l'article 1944 du Code civil du Québec.»

Finalement, la patience sera de mise dans certaines circonstances car cet avis ne pourra être envoyé qu'au moment prévu pour la reconduction du bail. Par exemple: la période de 12 mois pourrait être atteinte en septembre 2014 mais vous devrez attendre en janvier 2015 pour l'aviser. ☑

31-130327-219 Allyn c. Therrien et als

any of us are now in the lease renewal period. Unfortunately, the owners generally do not have the possibility to send a notice of non-renewal of the lease. Indeed, without exception, owners must necessarily proceed with the termination of the lease by means of an appeal to the Régie du logement.

However, an exception appears in Section 1944 of the Civil Code of Quebec and allows the owner to send a notice of non-renewal of the lease if the tenant sublets his dwelling for more than 12 months.

A priori this procedure seems simple but, in reality, there is no shortage of examples that show us that there are many nuances, several gray areas and many situations to be considered, allowing the tenant to make circumstances less obvious than they appear which eventually allow the tenant to convince the Courts that it does not concern subletting and therefore render your notice nul and void.

In a 2013 decision that will be cited throughout this article the Régie du logement gives us a glimpse of the criteria it must take into account in deciding whether the tenant has sublet or not his housing. We will try to vulgarize these concepts to allow you to use them.

In determining whether there is subletting, the main tool of the Director of the Régie will be the intention of the parties. As such, we can already advise you to do everything in writing or by email which will facilitate your evidence in case of contradictory versions.

Continued next page



Continued from previous page

It is also said that the sub-lease does not need to be written and it is also not necessary that there should be written "sublease" on the document for it to be one.

The judge will look, among other things, to the statements, the circumstances and the actions of the parties.

Be aware that the case law confirms that the lease does not require the occupancy of the dwelling by the tenant himself, but the Directors of the Régie think that it is not reasonable to allow a tenant to sublet his/her housing at his option and at his own pace and impose unknown tenants to the landlord. Consequently, judges will be required to distinguish between these two concepts.

As such, the Rental Board considers that the lease is signed by a person and is attached to this person and in consideration of the person who commits him/herself, i.e. the tenant.

In fact, according to them, this section aims to ensure that "the contractual commitment of a residential tenant carries its share of the dwelling in a sustained and intended manner."

In addition, evidence of the consecutive character of the 12 months required is not necessarily required and will be evaluated according to the circumstances of each case.

We can give frustrating examples such as the one of a tenant who subleases for 11 months and claims to return to the premises for a very short period of time to sublet again for 11 months.

Also, it is important to consider all of the facts, and to determine the intention of the tenant, his/her good faith and the real purpose of his approach. "Subletting is only a legal tool available to the tenant to promote his tenure of the premises whenever occasional and/or temporary hazards prevent the enjoyment of the premises to him. This requires that the tenant demonstrates that his/her intention to benefit from this



of the premises is real and solid and that the sublease is only a temporary palliative."

"The Court thinks that the tenant sublet has the whole of his housing for more than twelve months. The fact that the tenant has kept his residential status

at the dwelling, without living there, residing there, living in it or factually occupying it, even intermittently or in part, other than with his goods, is not enough to counter this conclusion."

So you need to finally know that the sublease, just as the cession, is not presumed and that the evidence, your proof, must establish specific facts that allow the Court to determine what was the common intention of

right to tenure the parties in order to proceed with the qualification of the contract and eventually rule on the validity of your notice.

> The owner will therefore have to collect, during the months, the necessary evidence to prove that there really has been subletting. For instance: the tenant's e-mail, the names of past or present subtenants who could testify, the dates, the tenant's ads in newspapers or on the Internet and even, if possible, the proof of residence of your tenant at another address. The circumstances and testimonies will be an important part of your evidence.

> Also, "If it has been established that the landlady has tolerated to allow these multiple sublets through time, the Court could infer that she gave up, even temporarily, her right to invoke the provisions of Section 1944 of the Civil Code of Quebec."

> Finally, patience will be required in certain circumstances as this notice can only be sent at the time scheduled for the renewal of the lease. For instance: the 12-month period could be reached by September 2014 but you have to wait until January 2015 to advise. 🗹

31-130327-219 Allyn vs. Therrien et al.

Archimède Réno ARES ÉLECTRIQUE RBQ, APCHQ, RÉNO-MAÎTRE

MAITRE ÉLECTRICIEN

nous sommes spécialisés en rénovations de cuisine, salle de bain, sous-sol et agrandissements

En tant qu'entrepreneur général depuis plus de 10 ans nous avons développé une expertise diversifiée avec des employés triés sur le volet et des sous-traitants qualifiés.

Tous nos projets sont livrés clefs en main incluant plomberie, électricité, peinture, etc...

> Il me fera plaisir de vous rencontrer pour discuter de votre projet,

Maurice Noel

514-625-5446



MOT DE L'ÉDITEUR



UN NOUVEAU SERVICE À VOTRE DISPOSITION: ÉVICTION RAPIDE

otre locataire ne paie pas son loyer. Vous n'avez pas le temps d'aller à la Régie du logement. Vous attendez, un mois, deux mois de plus avant de finalement vous déplacer à la Régie du logement pour introduire une demande en résiliation de bail en raison du retard dans le paiement du loyer.

pourrez dès maintenant téléphoner, remplir le formulaire de demande électronique afin que nous puissions introduire pour vous la demande devant la Régie du loge-

Sur réception de votre demande, un avocat vous téléphonera afin de valider vos

Afin de répondre à ce besoin, vous instructions. La demande sera introduite à la Régie du logement la prochaine journée ouvrable. Cette demande sera signifiée par courrier recommandé à votre locataire ou par huissier selon vos instructions. Une version numérisée de la demande et des informations relatives à la signification seront disponibles de façon numérique.

> Ce service vous permettra donc d'agir rapidement en évitant les déplacements et les délais d'attente.

> Il sera offert à partir de 43.27\$* plus taxes, plus les frais, soit les frais de la Régie

> > *selon le type d'adhésion

du logement et les frais de signification. ☑

To meet this need, you can, from now on, call to complete the electronic form of the request so that we can introduce the request for you before the Rental Board.

Upon receipt of your request a lawyer will call you to confirm your instructions. The request will be submitted to the Régie du logement on the next business day. This request will be delivered by registered mail to your tenant or by bailiff according to your instructions. A digitized version of the request and information about the delivery will be available digitally.

This service will therefore allow you to act quickly by avoiding travel and waiting

It will be offered from \$43.27* plus taxes, plus fees, i.e. the fees of the Rental Board and the delivery service costs.

✓

* depending on the type of membership

LE PROPRIÉTAIRE

www.apq.org

Volume 31, numéro 2 Février 2015

LE PROPRIÉTAIRE

Éditeur

9098-6191 Québec inc. Président directeur général Rédaction et mise en page

9098-6191 Québec inc. Collaborateurs

Me Martin A. Messier, avocat Me Robert Soucy, avocat

Impressions Imprimeries Transcontinental

Le contenu du journal "Le Propriétaire" ne peut être reproduit, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite de l'éditeur. La direction du journal ne peut être tenue responsable du contenu publicitaire et, de ce fait, peut, à sa discrétion, refuser toute publicité qu'elle juge non conforme à sa politique rédactionnelle. La direction du journal ne peut se tenir responsable des erreurs ou omissions qui pourraient involontairement se glisser dans les pages du journal. Cependant, la direction se réserve le droit de corriger les erreurs d'impression dans une édition ultérieure. "Le Propriétaire" est tiré à 10 000 exemplaires, 12 fois par année

Note: le genre masculin est utilisé sans discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

Les renseignements contenus dans ce journal sont à titre informatif et constituent de l'information générale pouvant ne pas s'appliquer à votre situation précise. Ils ne doivent pas être interprétés comme pouvant remplacer des conseils spécifiques à votre situation; ceux qui les ont rédigés, ainsi que l'Association des propriéires du Québec, ne sauraient être tenus responsables de l'usage qui en est fait. En cas de besoin, veuillez consulter un conseiller juridique qui saura vous guider en ayant toutes vos informations particulières en main.

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec Bibliothèque nationale du Canada ISBN 0835-4316 L'Association des Propriétaires du Québec

Président

Martin Messier

Graphiste

Alice Dornoy

Surintendant: Jean Côté

Service à la clientèle

Me Martin A. Messier, avocat Me Robert Soucy, avocat Me Jean-Olivier Reed, avocat Me Kevin Lebeau, avocat Me Annie Lapointe, notaire Estelle Fabre Andreea Evsei Carmen Ruiz Larissa Modo

Bianca Radu Conseillers

Germaine Régnier Gérald Leblanc Ginette Rivard Diane Gagnon Carmen Ruiz



A NEW SERVICE AVAILABLE TO YOU: QUICK EVICTION

our tenant does not pay the rent. And you do not have the time to go to the Rental Board. You wait, one month, two months longer, before finally going to the Régie du logement to submit a request for termination of the lease because of the delay in the payment of the rent.

Communiqué de presse

Augmentations de loyer 2015: Santé, bonheur et maux de tête pour les propriétaires de logements locatifs!

'Association des Propriétaires du Québec (APQ) réaffirme qu'une fois de plus les propriétaires de logements se sentent délaissés par le gouvernement.

Même si l'étude du Groupe Roche, vieille de plus de 10 ans, dénonçait déjà la situation, le parc locatif est toujours en déclin.

"Une fois de plus, l'APQ est consternée par le statu quo du gouvernement. Devant les incohérences de la loi, une méthode de calculs désuète qui détruit le parc locatif, le gouvernement sème la grogne chez tous les propriétaires québécois" selon Martin Messier Président.

Un formulaire simple en format Excel pour mieux faire son calcul

L'APQ met à la disposition de tous les propriétaires un formulaire en format Excel pour que les propriétaires puissent calculer plus facilement leurs augmentations et sauvegarder les données sur leur ordinateur. Dans cette grille de calcul les propriétaires pourront également calculer l'augmentation qui serait normalement requise selon eux afin de mieux pouvoir négocier avec leurs clients, les locataires

de logement. Sans frais à www.apq.org ou 1-888-382-9670

Chaque année, ce sont des propriétaires désabusés qui découvrent avec effroi les augmentations proposées par la Régie du loaement.

La Loi penche tellement du bord des locataires que ces derniers peuvent refuser et demeurer dans le logement alors que le propriétaire a toutes les preuves en main qu'il peut augmenter son logement!

L'Association des Propriétaires du Québec (APQ) recommande une hausse de 3% en moyenne pour un logement qui n'a pas subi de hausses de taxes ou assurances et sans compter les travaux maieurs.

L'APQ incite les propriétaires à réclamer aux locataires la variation des taxes scolaires, municipales et des assurances. En effet, la hausse des augmentations de lover doit intervenir cette année. Car si elle n'est pas réclamée en 2015, elle sera perdue! Aucune entente possible comme souhaitée par plusieurs propriétaires pour réduire les hausses de loyer et aider leurs locataires, le gouvernement l'interdit!

| Électricité | 2.9 % |
|--------------------------------|--------|
| Gaz | 12,1 % |
| Mazout | 3.4 % |
| Entretien | 0,7 % |
| Services | 2.0 % |
| Gestion | 1,1 % |
| Revenu net annuel | 0.6 % |
| Réparations et travaux majeurs | |
| relatifs à tout l'immeuble | 2.9% |

Également l'APQ est mystifiée qu'il faille plus de 30 ans pour rentabiliser des travaux majeurs.

"Un propriétaire aura refait son toit 2 ou 3 fois avant que le premier toit soit rentabilisé. Devant une telle incohérence, l'APQ ne peut que conclure à un manque de vision de nos élus" selon Martin Messier. Avec un taux de 2.9% pour les travaux majeurs, soit 2.42\$ d'augmentation pour chaque tranche de 1000\$, il faudra plus de 34 ans pour récupérer l'investissement!

L'APQ recommande que les investissements soient rentabilisés sur 10 ans, soit 10% par année. ☑

profitez d'une nouvelle méthode révolutionnaire grâce à la technologie

AUGMENTER vos revenus. Lequel de mes investissements est le plus RENTARIE?

AMÉLIORER vos communications.
Comment m'assurer de la qualité du service à la clientèle?

profitez d'une nouvelle suivre mes appels



INFORMEZ-VOUS sur notre nouveau système révolutionnaire par téléphone au 1 866 559 5169

ou sur le site Internet www.suivremesappels.com



Fax: (514) 903-3136

03-3136 cdelectrique@live.ca



SOIRÉES APQ

Lundi le 16 Février 2015:

La fixation du prix du loyer et présentation devant la Régie du logement

Cette formation expliquera à travers d'exemples comment utiliser le formulaire de calcul de la Régie. Des explications seront fournies sur la manière de remplir le formulaire de renseignements nécessaires à la fixation du loyer et aussi comment calculer l'augmentation du loyer selon le règlement sur les critères de fixation du loyer.

Lundi le 30 Mars 2015:

Sécurité incendie dans les immeubles locatifs

Le service de protection et incendie de la ville de Montréal sera présent pour prévenir les risques d'incendie. Au cours de cette soirée, ce dernier sera chargé de dresser la liste des vérifications à effectuer et des préventions à apporter afin de réduire les risques d'incendie.

Gratuit pour les membres **Argent et Or**

Communiquez avec nous pour les membres **Bronze** ou non-membres pour connaître les coûts

Lieu: dans notre bureau de Montréal (10720 boulevard Saint-Laurent, Montréal, H3L 2P7) ou dans le confort de votre foyer par nos diffusions en direct Toutes nos conférences débutent à 19h (Accueil à partir de 18h30) Réservation requise Places limitées

Pour inscription: 888-382-9670 ou reservation@apq.org



Nous sommes heureux de vous annoncer que l'APQ a conclu une entente avec UNION Luminaires & Décor pour la fourniture de produits électriques.



Présentez simplement votre carte de membre en magasin au 8150 boul. Décarie, à Montréal.

Pour les commandes par catalogue, vous pouvez téléphoner au 514 868-2133.

UNION Luminaires & Décor fait à la fois le commerce de détail et le commerce « en gros » de produits d'éclairage résidentiels, commerciaux et industriels. Au cours des cinq dernières années, cette entreprise a ajouté la quincaillerie de décoration, les meubles d'appoint et les accessoires de cuisine à sa gamme de produits offerts.

Avec des centaines de projets réalisés à chaque année, preuve est faite de leur expérience et de leur professionnalisme. UNION Luminaires & Décor se spécialise dans l'identification des besoins et dans le développement efficace d'un produit qui y répond. Grâce à une recherche continue et approfondie, leur équipe inventive a tout ce qu'il faut pour répondre à toute exigence, qu'il s'agisse d'une question de temps, de budget, d'esthétisme ou d'efficacité.

Les membres de l'APQ auront droit au rabais suivant :

Type de produits Escompte aux membres APQ

Produits en magasin 22%*

Commande par catalogue 25%*

*Sur tous les articles à prix régulier.



Salle de montre résidentielle 8150, boul. Décarie, Montréal <u>UNION</u>

Comptoir commercial 550, rue Montepellier, St-Laurent

Bienvenue chez vous | www.unionltg.com

Me Kevin Lebeau

TRAVAUX DE FONDS DE PRÉVOYANCE AVEC COTISATION SPÉCIALE:

Le Tribunal confirme qu'un vote des copropriétaires n'est pas requis



ans un jugement récent de la Cour du Québec, division des petites c r é a n c e s , lequel a jugé en même temps

sept demandes distinctes de la part de copropriétaires contre leur syndicat de copropriété et son assureur¹, le Tribunal a reconfirmé le principe par lequel les décisions du syndicat sur des travaux majeurs de fonds de prévoyance et l'émission d'une cotisation spéciale afférente, ne doivent pas être adoptées au moyen d'un vote majoritaire de l'assemblée des copropriétaires.

Les prétentions des parties selon le Tribunal

Les sept copropriétaires d'unités de copropriété divise dans un immeuble de 72 unités, contestent la décision du conseil d'administration du Syndicat des copropriétaires d'imposer une cotisation spéciale pour des travaux relatifs à la conservation et à l'entretien de l'immeuble et en demandent le remboursement. Ils poursuivent en même temps le syndicat et son assureur.

Les copropriétaires plaident que cette cotisation est illégale puisqu'elle, selon les copropriétaires, n'a pas été approuvée ni adoptée au budget par l'assemblée générale des copropriétaires, tel que requis par la déclaration de copropriété et le Code civil du Québec (C.c.Q.).

Le Syndicat soutient que les travaux exécutés sont urgents et relèvent de la compétence et des pouvoirs du conseil d'administration et non de l'assemblée des copropriétaires.

Il est à noter que les copropriétaires ont accepté de se désister de leurs demandes respectives contre l'assureur du syndicat, chaque partie payant ses frais.

Les questions en litige selon le Tribunal

Selon le Tribunal, il fallait déterminer si la cotisation spéciale transmise aux demandeurs doit faire l'objet d'une approbation et d'une adoption préalable par l'assemblée



générale des copropriétaires. Si oui, il doit également déterminer si le fait que la majorité des copropriétaires ont payé cette cotisation empêche les sept copropriétaires d'en réclamer le remboursement.

Les faits selon le Tribunal

L'immeuble est construit en 1981, et en 2007 le syndicat entreprend des travaux majeurs pour préserver la toiture et les murs extérieurs de l'immeuble.

Le conseil d'administration du Syndicat décide de procéder en deux phases. La deuxième phase des travaux et sa cotisation spéciale est contestée par un autre copropriétaire contre qui le syndicat réclame le paiement par une demande à la Cour du Québec. Le Tribunal donne raison au syndicat contre ce copropriétaire en première instance, laquelle décision est subséquemment confirmée par la Cour d'Appel.²

Dans le présent dossier, sept copropriétaires concernés par la première phase des travaux (reconstruction de certains murs et le remplacement d'une partie du toit) paient sous protêt au Syndicat la cotisation spéciale relative aux travaux et réclament le remboursement du paiement effectué.

Le Tribunal comprend qu'avant l'exécution des travaux de cette

phase, les copropriétaires ne votent pas pour l'attribution des contrats ni pour l'approbation et l'adoption d'un budget s'y rapportant, mais le conseil d'administration du Syndicat tient une assemblée d'information préalable au cours de laquelle a lieu un vote à main levée qui s'avère favorable aux travaux et à la cotisation spéciale. Il y a également une deuxième réunion d'information peu de temps après.

Analyse

Le Tribunal retient que la cotisation spéciale vise à défrayer les coûts des travaux majeurs de conservation et d'entretien de l'immeuble, et qu'il ne s'agit donc pas de travaux de transformation, d'agrandissement ou d'amélioration des parties communes.

Le Tribunal remarque que les copropriétaires soutiennent qu'un article de la déclaration de copropriété précise que l'assemblée des copropriétaires

doit adopter le budget soumis par les administrateurs au moyen d'un vote majoritaire de l'assemblée des copropriétaires.

Toutefois, le Tribunal remarque également qu'un autre article de la déclaration stipule qu'en cas de conflit entre les dispositions de la Loi et la déclaration de copropriété ou ses règlements adoptés en vertu de celle-ci, que les dispositions de la Loi priment.

Le Tribunal rappelle aux parties que la disposition pertinente de la Loi actuellement en vigueur est l'article 1072 du Code civil du Québec, dont le premier alinéa se lit comme suit :

1072. Annuellement, le conseil d'administration fixe, après consultation de l'assemblée des copropriétaires, la contribution de ceux-ci aux charges communes, après avoir déterminé les sommes nécessaires pour faire face aux charges découlant de la copropriété et de l'exploitation de l'immeuble et les sommes à verser au fonds de prévoyance.

Suite à la page suivante



Suite de la page précédente

Le Tribunal partage l'opinion du juge de première instance dans le dossier visant la phase deux à l'effet que l'article 1072 C.c.Q. n'exige pas comme condition de forme la tenue d'un vote à l'occasion de la consultation de l'assemblée des copropriétaires sur le budget.

Le Tribunal est donc d'avis que ce sont les administrateurs qui ont la responsabilité, la compétence et les pouvoirs de fixer la contribution des copropriétaires aux charges communes. Selon le Tribunal, à l'article 1072 C.c.Q., les termes « après consultation de l'assemblée des copropriétaires » ne peuvent signifier « après la tenue d'un vote de l'assemblée des copropriétaires ».

Selon le Tribunal, l'assemblée des copropriétaires est appelée à exercer son pouvoir d'approbation sur d'autres sujets, notamment ceux visés par les articles 1097 et 1098 C.c.Q., mais elle n'est pas appelée à voter sur des travaux de fonds de prévoyance et d'une cotisation spéciale afférente.

Ceci étant, le Tribunal confirme que le conseil d'administration du Syndicat possède le pouvoir de contracter afin de faire exécuter les travaux, et d'émettre une cotisation spéciale si nécessaire, après avoir consulté les copropriétaires sur le budget des travaux, ce que le syndicat à fait à deux reprises.

Toujours selon le Tribunal, l'article 1072 C.c.Q. prévaut sur toute disposition contraire de la déclaration de copropriété, et le conseil d'administration du Syndicat a le pouvoir nécessaire de décider de l'exécution des travaux de conservation, de réparation et d'entretien de l'immeuble et fixe la contribution des copropriétaires aux charges qui en découlent.

Le Tribunal est également d'avis que le fait que la vaste majorité des copropriétaires ont payé la cotisation spéciale que contestent les demandeurs, constitue, en droit, une confirmation des gestes posés par le conseil d'administration du Syndicat. Conséquemment, déclare que les demandeurs sont forclos de remettre en question la validité ou la légalité des contrats accordés et de la cotisation spéciale qui en découle.

Pour ces motifs le Tribunal a donc rejeté les demandes des copropriétaires. Il a exercé en même temps sa discrétion et n'a pas condamné les copropriétaires au paiement des frais judiciaires de la cause.

Pour toute question sur le sujet, ou sur le droit immobilier, n'hésitez pas à communiquer avec notre équipe de juristes spécialisés en la matière.

1. 2014 QCCQ 12169

2. 2011 QCCQ 2828 (Cour du Québec) et 2012 QCCA 2195 (Cour d'appel)

EMERGENCY FUND WORKS WITH SPECIAL CONTRIBUTION:

The Court confirmed that a vote from the co-owners is not required

n a recent judgement of the Court of Quebec, Small Claims Division, which rendered a simultaneous decision on seven separate requests from co-owners against their co-ownership syndicate and its insurance company¹, the Court reaffirmed the principle by which decisions of the syndicate on major work from the contingency funds and the issuance of a special contribution levied, should not be adopted by a majority vote

The claims of the parties according to the Court

of the assembly of co-owners.

The seven co-owners of divided condominium units in a building of 72 units challenge the decision of the Board of Directors of the Syndicate of the co-owners to impose a special contribution for work relating to the conservation and maintenance of the building and seek reimbursement of it. They also take legal action against the syndicate and its insurer.

The co-owners argue that the contribution is illegal because, according to the co-owners, it has not been approved or adopted in the budget by the general assembly of the co-owners, as required by the declaration of co-ownership and the Civil Code of Quebec (C.c.Q.).

The Syndicate argues that the work performed is urgent and falls under the jurisdiction and powers of the Board of Directors, and not of the assembly of co-owners.

It should be noted that the coowners have agreed to withdraw their respective claims against the insurer of the syndicate, each party is paying its own expenses.

Issues in litigation according to the Court

According to the Court it had to

be determined whether the special levy notified to the applicants must be subject to approval and prior adoption by the general assembly of the coowners. If so, it must also determine

DECISIONS OF THE SYNDICATE ON MAJOR WORK SHOULD NOT BE ADOPTED BY A MAJORITY VOTE OF THE ASSEMBLY OF CO-OWNERS

whether the fact that the majority of co-owners have paid this fee prevents the seven co-owners of claim reimbursement.

The facts according to the Court

The dwelling was built in 1981, and in 2007 the syndicate undertakes major work to preserve the roof and the exterior walls of the building.

The Board of Directors of the Syndicate decided to proceed in two phases. The second phase of the work and its special contribution is challenged by another co-owner against whom the syndicate is demanding payment by a request to the Court of Quebec. The Court ruled in favour of the syndicate against this co-owner in the first instance, a decision which was subsequently upheld by the Court of Appeal².

In this case, seven co-owners affected by the first phase of the work (reconstruction of some walls and the replacement of part of the roof) pay under protest to the Syndicate the special levy on the work and claim reimbursement of the payment made.

The Court understands that, prior to the execution of the works of this phase, the co-owners do not vote for the awarding of the contracts or for the approval and adoption of a budget

thereto, but the Board of Directors of the Syndicate held a preliminary information meeting at which was held a show of hands, which was favourable to the work and the special contribu-

tion. There was also a second briefing shortly after.

Analysis

The Court finds that the special contribution is meant to defray the costs of major conservation works and maintenance of the building, and that therefore this is not work for the alteration, enlargement or improvement of

the common portions.

The Court notes that the co-owners claim that a section of the declaration of co-ownership specifies that the assembly of co-owners must adopt the budget submitted by the directors by means of a majority vote of the assembly of the co-owners.

However, the Court also notes that another article of the declaration stipulates that in case of conflict between the provisions of the Act and the declaration of co-ownership or of its regulations made under it, that then the provisions of the Act prevail.

The Court reminds the parties that the relevant provision of the Act currently in force is Section 1072 of the Civil Code of Quebec, of which the first paragraph reads as follows:

1072. Each year, the Board of Directors, after consultation with the general meeting of the co-owners, fixes their contribution for common expenses, after determining the sums required to meet the expenses arising from the co-ownership and the operation of the immovable, and the amounts to be paid into the contingency fund. ...

Continued page 20







MARRIED SPOUSE:

completely protected in case of death?



on the risks in the event death without a will, of a spouse who is not mar-

ried or living in civil union. Remember, common law spouses, regardless of the duration of their union, or even if you have children together, are not successors (potential heirs) under the law. So, in case of death without a will, a common law spouse does not inherit from his/her deceased partner.

Is the married spouse really protected if he/she has no will?

He/she is not fully protected because, in the absence of a will, it is the law that provides for what happens to the estate. The law provides

that, in case of death, it is only in the absence of children, parents, siblings or their children in the first degree that the married or civil-union spouse receives the entire estate¹.

So, if you have children, they would receive two-thirds (2/3) of your estate and your spouse, only one third. If the deceased has no children, it is still one-third (1/3) of his estate that will be devoted to his parents, the rest to the married or civil-union spouse. In the absence of testamentary planning, this can put the surviving spouse in a predicament in which he finds himself as a co-owner with his/her child. The surviving parent cannot, either. do what he wants with the property that his minor child has received. He becomes the guardian of it. Indeed, the administrator, whether he be the guardian or the executor of the estate, cannot, under the law, unless a will rules him out, acquire property

that he administers for the child. For instance, your spouse could end up as the co-owner of the family residence with your 10 year-old son. To sell the house, mortgage it or even buy out your son, your spouse must submit a legal request to the Court for authorization to proceed, also because it is a good of the child that exceeds the value of \$25,000. These procedures represent a significant cost in time and

For example, in a judgement² where the grandmother is the executor of the estate and the mother, guardian of her minor child, one attempts to sell a building. The liquidator does not have the authority to proceed with such a sale. He must therefore seek judicial authorization. However, the judge comes to the conclusion that, according to the law, to contract a substantial loan in relation to the minor's assets, causing the final division of

the property of a minor undivided, or to dispose of a building, the guardian must be allowed to do so, if the value of the property exceeds \$25,000, by the Court, upon advice of the tutorship council³. "In this case, the liquidator cannot obtain the consent of the minor heir to sell the building. The liquidator must obtain the consent of the guardian who must request authorization from the Court, which seeks the advice of the family council (Section 213 of the C.c.Q.)."

Thus, the Court rejected the request and ordered the establishment of a tutorship council.

It is desirable to consider these possibilities and prepare a will in order to avoid hassles to people who are dear to you. 🗹

1) Section 671, Civil Code of Quebec. 2) F.L. (Estate of) vs. Quebec (Public Curator), 2010 QCCS 6209 (CanLII) 3) Based on Section 213, Civil Code of Quebec.

A ssur E xperts Pierre Auchu inc.

Cabinet en assurance de dommages

Spécialiste en assurance commerciale pour :

Immeubles à logements (7 unités et plus)

Immeubles en copropriété

Immeubles à occupation commerciale et industrielle

Manufacturiers et grossistes

Specialized in commercial insurrance for :

Appartment Buildings (7 units and more)

Condominium Buildings

Commercial and Industrial Buildings

Manufacturers and Distributors

Soumissions gratuites et compétitives

Free and competitive quotations

Pierre Auchu

Courtier en assurance de dommages - Dammage Insurance Broker 750, 16^{ième} Avenue, bureau 2, Montréal QC H1B 3M7

Tél.: (514) 509-7002 Fax: (514) 509-7009

Cell.: (514) 996-1591

Courriel - e-mail: paa001@videotron.ca



Pour de vrais experts qualifiés www.plomberiefury.ca T 514 728-9257

RECOMMANDÉE CAA HABITATION
CERTIFIÉE GAZ MÉTRO • MEMBRE CMMTQ
PARTENAIRE ACCORD D



Taxes non incluses. Valide jusqu'au 24 avril 2015. Mentionner ce coupon lors de votre appel et remettre au plombier.

Suite de la page couverture

Conjoint marié: complètement protégé en cas de décès?

Il ne s'agit pas d'une protection intégrale, car en l'absence d'un testament, c'est la loi qui prévoit ce qui advient de la succession. La loi prévoit qu'en cas de décès, c'est seulement à défaut d'enfant, de père et mère, frères et sœurs ou leurs enfants au premier degré que le conjoint marié ou uni civilement récoltera la totalité de la succession¹.

Ainsi, si vous avez des enfants, ceux-ci récolteraient les deux tiers (2/3) de votre succession et votre époux, seulement le tiers. Si le défunt n'a pas d'enfant, c'est tout de même le tiers (1/3) de sa succession qui sera dévolue à ses parents, le reste au conjoint marié ou uni civilement.

En l'absence d'une planification testamentaire, cela peut mettre le conjoint survivant dans une fâcheuse situation, dans laquelle il se voit copropriétaire avec son enfant. Le parent survivant ne peut, non plus, faire ce qu'il veut des biens que son enfant mineur a reçus. Il en devient le tuteur. En effet, l'administrateur, qu'il soit tuteur ou liquidateur de la succession, ne peut en vertu de la loi, sauf si un testament vient l'exclure, acquérir un bien qu'il administre pour l'enfant. Par exemple, votre conjoint pourrait se retrouver copropriétaire de la résidence familiale avec votre fils âgé de 10 ans. Pour vendre la maison, l'hypothéquer ou même racheter la part de votre fils, votre conjoint devra présenter une demande judiciaire au tribunal afin d'obtenir l'autorisation

de procéder, aussi parce qu'il s'agit d'un bien de l'enfant qui excède la valeur de 25 000\$. Ces procédures représentent un coût important en temps et en argent.

Par exemple, dans un jugement² où la grand-mère se retrouve liquidatrice de la succession et la mère, tutrice de son enfant mineur, on tente de vendre un immeuble. Le liquidateur n'a pas les pouvoirs afin de procéder à une telle vente, il doit donc demander une autorisation judiciaire. Toutefois, le juge en vient à la conclusion selon la loi, pour contracter un emprunt important eu égard au patrimoine du mineur, de provoquer le partage définitif des immeubles d'un mineur indivisaire, d'aliéner un immeuble, le tuteur doit être autorisé, si la valeur du bien excède 25 000\$, par le tribunal, qui sol-

licite l'avis du conseil de tutelle³. «Dans le présent cas, la liquidatrice ne peut pas obtenir l'autorisation de l'héritier mineur afin de vendre l'immeuble. La liquidatrice doit obtenir l'accord du tuteur qui devra demander l'autorisation du Tribunal, lequel sollicite l'avis du conseil de famille (Art. 213 C.c.Q.).»

Ainsi, le tribunal rejette la demande et ordonne la constitution d'un conseil de tutelle.

Il est souhaitable de penser à ces éventualités et préparer un testament afin d'éviter des tracas aux personnes qui vous sont chères. ☑

1) Article 671, Code civil du Québec.

ThermStopper ©

2) F.L. (Succession de) c. Québec (Curateur public), 2010 QCCS 6209 (CanLII)

3) Se basant sur l'article 213, Code civil du Québec.



ThermStopper PLUS® est un système avancé de gestion des chaudières pour le chauffage central, qui utilise une rétroaction active provenant en temps réel de ses capteurs, conjointement avec un logiciel d'autoapprentissage adaptatif.

ThermStopper PLUS® pourrait permettre aux entreprises pour lesquelles la consommation d'électricité constitue des frais généraux importants de réaliser des réductions considérables du carburant consommé (et des gaz à effet de serre produits), sans avoir besoin d'investir dans un équipement haute technologie coûteux ou des appareils de rechange.

ThermStopper PLUS®, la solution économique de la réduction des émissions et de la lutte contre le gaspillage de carburant.



JOIGNEZ-VOUS AUX ENTREPRISES SUIVANTES QUI FONT CONFIANCE À LA TECHNOLOGIE INTELLIGENTE.:

Kawartha Dairy • Campeau Building • St-François de Salle Church City of Newmarket • Holiday Inns • City of Barrie • Grey Bruce School Board

nte
rais)

The Cal



Économies garanties grâce à la technologie intelligente canadianenergysavings.com 1.855.237.2669 (sans frais)

10 CAHIER SPÉCIAL



Toute l'équipe de l'APQ tient à vous remercier de votre appui et de votre implication dans toutes les activités de l'Association des Propriétaires du Québec (APQ).

Depuis plus de 30 ans, nous nous efforçons de vous offrir non seulement les meilleurs services mais également ceux d'avant-garde qui répondent à vos besoins.

C'est ensemble que nous changerons les choses!

Martin Messier, Président

REVENDICATIONS 2014

APQ

Association des Propriétaires du Québec (APQ)

Défendre les droits et les intérêts des propriétaires

depuis 1984

30 ANS À VOS CÔTÉS!

GOUVERNEMENTALES

Rencontre avec Monsieur Maxime Girard, Attaché politique du Ministre Moreau, responsable de l'Habitation, et Monsieur Jean Rousselle, Député libéral responsable de l'Habitation.

Société d'Habitation du Québec (SHQ), Mémoire présenté dans le cadre du «Dialogue social» instauré par la Commission de révision permanente des programmes.

Rencontre avec Madame Carole Poirier, députée Parti Québécois.

Rencontre avec Monsieur Jean Rousselle, partie d'opposition, Député libéral responsable de l'Habitation.

Commentaires concernant le projet de règlement modifiant le Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire.

Diverses rencontres avec de élus municipaux et des représentant de la Régie du Logement.

COMMUNIQUÉS & MÉDIAS

16 Décembre 2014 : Enquête SCHL - Automne 2014 : : L'Association des propriétaires du Québec (APQ) est plus que jamais inquiète de la tournure que prend le marché locatif de l'habitation

12 Décembre 2014 : L'Association des Propriétaires du Québec (APQ) déclare la guerre aux mauvais payeurs : Avis de recherche sur Facebook

26 Novembre 2014 : Conférence sur les perspectives du marché de l'habitation de la SCHL : les propriétaires d'immeubles locatifs résidentiels en péril!

26 Novebre 2014 : APQ : Un nouveau formulaire du bail est adopté, mais à quand une réforme du droit locatif?

23 Octobre 2014 : Des zombies à la Régie du logement : Une situation qui manque de sérieux sur un problème grave pour la vie des locataires et des propriétaires

10 Octobre 2014 : Réduction des délais à la Régie du Logement : L'APQ constate que le gouvernement veut agir!

24 Septembre 2014:

Rapport Régie du logement 2013-2014 : : L'APQ constate qu'il y a encore des problèmes importants dans les délais et la Régie du logement n'a pas reçue de ressources supplémentaires dont elle a besoin

24 Septembre 2014 : En réponse au Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec (RCLALQ), l'Association des propriétaires du Québec (APQ) soutient qu'aucun locataire n'est mis à la rue !

24 Septembre 2014 : En réponse aux associations de locataires: Ce n'est pas le prix des logements qui est problématique, c'est l'aide à la personne qui est déficitaire!

18 septembre 2014 : Régie du logement : L'Association des Propriétaires du Québec (APQ) n'est pas étonnée du rapport du Protecteur du citoyen

16 septembre 2014 : Projet de loi 190 : L'Association des Propriétaires du Québec (APQ) se réjouit que ce projet ne soit pas adopté et sera présente pour tout autre projet du genre

09 septembre 2014 : En réponse aux associations de locataires: Le prix des logements au Québec demeure le plus bas au Canada

05 septembre 2014 : APQ - Concours photo du logement le plus sale : Et le gagnant est ...

15 juillet 2014 : Subvention coupée à la Ville de Montréal: Les propriétaires de logements placés dans une situation impossible

2 juillet 2014 : Un nombre record de logements insalubres lors des déménagements cette année

28 juin 2014 : Toujours présente pour vous les 27, 28, 29, 30 juin ainsi que le 1er et 2 juillet!

27 juin 2014 : Déménagements - Logements : L'Association des Propriétaires du Québec (APQ) règle vos malheurs

25 juin 2014 : Logements: L'APQ soutient qu'il faut changer la loi

11 juin 2014 : APQ - Rapport locatif : Le taux d'inoccupation dans les logements toujours aussi élevé, ce qui inquiète les propriétaires

4 juin 2014 : Il faut croire que la relance économique passe par les propriétaires de logements locatifs

27 mai 2014 : APQ : Un projet de loi discriminatoire envers les propriétaires et sans fondement!

4 avril 2014 : Nos chefs sur les bancs d'école de l'APQ: l'Association des Propriétaires du Québec (APQ) invite les chefs à venir à leur école de formation sur l'immobilier locatif résidentiel québécois

29 janvier 2014 : Le retard du compte de taxes à Montréal n'affecte pas que les locataires mais les propriétaires de logements locatifs aussi

24 janvier 2014 : APQ - Augmentations de loyer 2014 : : Une mauvaise nouvelle qui revient tous les ans, à quand le changement tant attendu?

C'est avec fierté et au nom de tous les propriétaires que les porteparoles de l'APQ ont commenté la majorité de ces dossiers. Merci de votre soutien!

ÉVÉNEMENTS

Concours photo du déménagement au Québec: Comment est votre logement après le départ du locataire ?

Partagez avec nous votre départ du locataire en photo. Envoyez-nous votre photo d'un de vos appartements entre 2 locataires.

Vu le succès connu en 2014, le concours est reconduit jusqu'au 31 août 2015 et courez la chance de gagner un Apple iPad (valeur de 500\$) en recevant le plus de votes pour votre photo (jusqu'au 31 août 2015).

Février 2015 Volume 31, No 2

Catégorie Platine



– Catégorie Or



DES SOLUTIONS À VOTRE MESURE ***

LES SERVICES INVESTORS LIMITÉE CABINET DE SERVICES FINANCIERS Noël Hémond (514) 817-3483 Catégorie Argent





Catégorie Verte

Armoires à super prix manufacturier de cuisines





Augmentation de loyer abusive: L'APQ remet les pendules à l'heure!

Association des Propriétaires du Québec (APQ) tient à remettre les pendules à l'heure suite aux propos du RCLALQ.

Selon l'enquête de l'automne 2014 de la SCHL, les loyers ont seulement augmenté de 2.1% et le loyer moyen se situe à 729\$.

Les loyers au Québec sont les plus bas au Canada et de loin sachant que Vancouver se classe 2e ville la moins abordable au monde.

La Régie du logement annonce des estimations d'augmentations chaque année mais ce ne sont que des estimations et le propriétaire doit faire ses propres calculs.

"Pour 2014, ce n'est pas 0.8% pour un logement non chauffé qu'il faut prendre mais bien la hausse des assurances subies, la hausse de taxes municipales et scolaires qui sont transférables à 100% au locataire, sans compter les travaux majeurs, l'entretien,..." selon Martin Messier, président de l'APQ.

Et là encore les propriétaires, qui vivent avec une méthode désuète, doivent envoyer et attendre la réponse de son locataire.

Rappelons que le locataire peut refuser et rester dans le logement alors que le propriétaire demande l'augmentation à laquelle il a droit! Si les deux parties ne s'entendent pas, ce sera à ce même propriétaire d'ouvrir un dossier à la Régie du logement pour fixation de loyer et de justifier ses dépenses.

Selon le rapport annuel 2013-2014 de la Régie du logement, 4927 causes ont été introduites pour fixation de loyer. On ne peut donc pas crier au loup et déclarer que 9 personnes sur 10 ont reçu des augmentations abusives!

"Pour finir, nous tenons à préciser que de nombreux propriétaires n'augmentent pas leur loyer comme ils auraient le droit car ils ne veulent pas perdre leurs locataires. Et les sommes non-réclamées en 2015 pour 2014 seront perdues!" d'ajouter l'APQ.☑

L'APQ met GRATUITEMENT à votre disposition un fichier Excel pour calculer vos augmentations.

Mieux que le formulaire de la Régie du logement car vous pouvez enregistrer vos données sur votre ordinateur. Vous pouvez aussi imprimer directement les avis de modification au bail.

Dans cette grille de calcul les propriétaires pourront également calculer l'augmentation qui serait normalement requise selon eux afin de mieux pouvoir négocier avec leurs clients, les locataires de logement.

Sans frais à www.apq.org ou par téléphone au 1-888-382-9670.

CATÉGORIES

- 1. Agence de location
- 2. Analyse de sol
- 3. Annonces de location
- 4. Appareils ménagers
- 5. Armoires de cuisine
- 6. Assurances
- 7. Avocats
- 8. Baignoires
- Balcon
 Béton
- 11. Chauffe-eau
- 12. Chauffage Climatisation Gaz
- 13. Conciergerie
- 14. Construction Rénovation
- 15. Courtiers immobiliers
- 16. Couvreurs
- 17. Décontamination
- 18. Détective privé
- 19. Drainage
- 20. Ébénisterie
- 21. Électricité
- 22. Entrepreneur général
- 23. Entretien ménager
- 24. Évaluateurs
- 25. Exterminateur
- 26. Financement alternatif27. Formation en immobilier
- 28. Génératrice
- 29. Gestion d'appels
- 30. Gestion Immobilière
- 31. Huissiers de justice
- 32. Hypothèque
- 33. Ingénierie34. Impôts fiscalité
- 35. Impression
- 36. Insonorisation
- 37. Inspection Bâtiments
- 38. Maçonnerie39. Nettoyage de conduits
- 40. Odotrack
- 41. Peinture
- 42. Plancher43. Plomberie
- 43. Plomberie44. Portes et fenêtres
- 45. Protection Incendie
- 46. Réparation
- 47. Téléphones mobiles
- 48. Traitement des eaux
- 49. Travaux en hauteur

Agence de location

Josué (Joshua) Ponce Tél.: (514) 622-3314 locationponce@hotmail.com

- Évaluation du prix de location
- Prise de photos du logement de l'immeuble et du secteur
- Publicité sur internet ou journal
- Enquêtes sur les locataires éventuels
- Rédaction du bail/ Aide

PLUS 5% de rabais applicable sur une deuxième location, PLUS 10% de rabais pour le troisième logement et plus, pour le même logement ou un autre, dans l'année du premier contrat de location. (Cette offre peut prendre fin ou être modifiée sans préavis)

WILLIAM CONTE POUR WILLIAM CONTE INC.

Courtier Immobilier, Groupe Sutton Synergie de l'Est Inc. Tel : (514) 894-2000

wconte@sutton.com

- -Service professionnel de location de logement
- -Residentiel et commercial
- -l'Ile de Montreal, Laval et Rive Nord
- On s'occupe de a a z, placer les annonces, prise de rendez vous, faire les visites,

enquête complète sur l'application et rédaction du bail + annexes nécessaires

affiches des annonces sur plus de 20 sites internet plus sur notre site www.louemontreal.ca
-Service de réponses 24heures 7 jours sur 7

2. Analyse de sol

Physis Environnement Inc. François Munger, chimiste chargé de projets Tél.: (514) 516-2255 info@physisenvironnement.com

- **www.physisenvironnement.com** Spécialiste en Environnement
- Évaluation environnementale de site
- Phases 1 et 2
- Décontamination de terrains
- Test de sols
- Enlèvement de réservoirs de mazout
- Rapport environnemental

3. Annonces de location

Recherchedelogement.com www.recherchedelogement.com

- est un site d'annonces classées en immobilier:
- Système de recherche efficace
- Pour les annonceurs: vous pouvez diffuser vos annonces incluant des images, des fichiers ou des visites virtuelles.
- *Pour les abonnés*: vous pouvez sauvegarder vos annonces favorites et obtenir des notifications lorsque des annonces correspondant à vos recherches sont ajoutées.

4. Appareils ménagers

Debsel Inc.

4225 Poirier, St-Laurent, Qc Tél.: (514) 481-0215 Sans frais: 1-877-481-0215 hwallace@debsel.com www.appliancity.com

- Distributeur d'appareils électroménagers, électroniques et d'ameublement
- -Nous offrons toutes les marques majeures

Armoires de cuisine

Armoires à Super Prix 5500 rue Chapleau Montréal, Qc Tél.: (514) 522-5562 www.armoiresasuperprix.com

- info@armoiresasuperprix.comFabricant d'armoires de cuisine pour tous les budgets depuis plus de 45 ans
- Financement disponible
- Notre devise: meilleure qualité au meilleur prix
- Licence RBQ: 8248-2225-41

delcraft inc.

Armoires de cuisine et salles de bain

Tél.: (514) 990-5122 Tél.: (450) 678-1790 Télec.: (450) 678-1196 info@delcraft.ca www.delcraft.ca

- Fabricant depuis 1967
- Membre APCHQ
- RBQ 1135-2457-54
- 10% de rabais aux membres APQ

Assurances

AssurExperts Pierre Auchu inc 750, 16ème Avenue, bureau 2, Montréal (QC) H1B 3M7 T.: (514) 509-7002 F.: (514) 509-7009 Cell.: (514) 996-1591 paa001@videotron.ca

- Cabinet en assurance de dommages
- Spécialiste en assurance commerciale pour: Immeubles à logements (7 unités et plus), Immeubles en copropriété, Immeubles à occupation commerciale et industrielle
- Manufacturiers et grossistes
- Soumissions gratuites et compétitives

La Personnelle

Assurances générales Tél.: (514) 281-8121 Sans frais: 1-800-363-6344

- Assurance habitation, autos
- Assurance des entreprises et assurance des immeubles à revenus
- Réduction pour les membres de l'APQ

Services financiers Chalifoux Mathieu Chalifoux, Conseiller en sécurité financière

Tél.: (514) 622-9996 mathieu@sfchalifoux.ca www.sfchalifoux.ca

- Assurance partnership
- Assurance prêt commercial
- Assurance collective (10 employés et +)
- Bonification, patrimoine et succession
 Compagnie de gestion, stratégie fiscale
- Compagnie de gestion, strategie fisca 15 assureurs vies membres Assuris

Avocats

Messier, Soucy, avocats Tél.: (514) 866-5569

Spécialisés dans les domaines de droit sui-

- Relations locateur locataire
- Résidentiel et commercial
- Immobilier
- Bail commercial
- Régie du logement.

BAIGNOIRES

Bain Magique St-Jean

Caroline Ouellette, gérante Tél.: (450) 347-7687 S/f: 1-800-463-7687

ouellette.a@videotron.ca www.bainmagique.com - Prix «Choix du consommateur» depuis 2010

- Revêtement de bain, mur et douche en
- Installation complète en une seule journée
- Nous comptons plus d'un million d'installations depuis 1984
- Estimation gratuite

Bain Miracle Montréal Tél.: (514) 522-3737 bainmiracle montreal@live.fr

- **www.bainmiracle.ca** Revêtements acrylique pour baignoires,
- murs, douches
 Installation rapide effectuée par des techniciens spécialisés
- Prix compétitifs
- Escomptes aux membres de l'APQ

9. BALCON (RAMPES ET ESCALIERS)

Fibrobalcon Inc Claude Lacasse, Propriétaire Tél.: (514) 365-9630 Autre: (514) 773-9630 clacasse@fibrobalcon.com www.fibrobalcon.com

- Fabrication et installation
- Fascia et soffites en aluminium
- Plancher et marches en fibre de verre
- Escaliers en aluminium
- Rampes en aluminium

Jules Gagné Métal inc. Tél.: (514) 648-6184

- **julesgagnemetal@qc.aira.com** Résidentiel, commercial, industriel
- Fer ornemental et aluminium
- Réparation de rampes et escaliersGrillage
- Balcon en fibre de verre
- Licence RBQ: 2853-5797-14

10. Béton

Fissures-Rénove-inc (514) 820-0877 RBQ-8350-2708-39 fissures-renove-inc@hotmail.com www.fissures-renove.com

- Réparation fondation fissures
- Mini-excavation
- Drain français
- Démolition béton
- Aménagement paysager
- Ouvrage de béton
- Décontamination pyrite

11. CHAUFFE-EAU

HvdroSolution

Annie Beaudoin, representante Tél.: (514) 326-0606 poste 4281 Cell.: (514) 604-0910 abeaudoin@hydrosolution.com

www.hydrosolution.com-Le leader en chauffe-eau depuis 55 ans

-Chauffe-eau Ultra-Cascade, exclusif à

- -Vente / Location / Réparation
- -Service 24/7

HydroSolution Leaupro
Tél.: 514-707-7474 (24h)

vente@leaupro.ca

www.leaupro.ca -Spécialiste pour les chauffe-eau

- -Speciansie pour les chau - Une qualité insurpassée
- Des produits hautement performants et bons pour l'environnement

12. CHAUFFAGE CLIMATISATION GAZ

Joseph Elie Ltée Petro-Canada JEL Tél.: (514) 493-2900 1-888-335-0335

www.josephelie.com

- Réduction spéciale pour les membresNOUVEAU: test efficacité énergétique
- pour vos appareils de chauffage
- Produits homologués «Energy Star»
 Réservoirs environnementaux
 Nettoyage de conduits de ventilation

MST Climatisation 525 Boul Ford, Suite 100, Chateauguay (Québec) J6J 4Z2

Téléphone: (514) 250-1678

Email: info@mst-clim.com

- Compagnie en Climatisation, chauffage,

ventilation
- Conversion de système, nettoyage de conduit
- Couvre toute la région métropolitaine

Membre: RBQ, Cetaf, APCHQ

13. Conciergerie

Multi Services Président Étienne Fortin Tél.: (438) 396-1089

multiservicesef@vahoo.ca

Conciergerie volanteRéparation Interieur/Exterieur

-Urgence 24/7

Construction Rénovation

Construction GS BOLDUC Inc. Tél.: (450) 966-6000 Cell.: (514) 973-7270 duclob54@hotmail.com

- Rénovation générale, résidentielle, commerciale
- Nettoyage après le sinistre (feu, eau)
- Plafonds suspendu insonorisant, salle de bain, plancher, balcon, rampe, gypse, joint
- Service de démolition intérieur, extérieur.

Encouragez les fournisseurs qui appuient votre cause!

Construction Seni inc. Entrepreneur général 514-863-5722 450-759-0263

Constructions Neuves

Rénovation Résidentiel et commercial

-Balcons en fibre de verre et en planche

Rénovation après sinistre

-Cuisine et salle de bain RBO 2744-8901-85

> **Dupré Construction inc** Maxime Dupré Tél: (514) 266-4692

dupre_construction@hotmail.com

- Résidentiel / Commercial / Industriel
- Rénovation générale
- Charpente / Toiture / Maçonnerie
- Condo / Maison neuve

10% de rabais pour les membres RBQ 5629-6767-01

Lefebvre & Benoit www.lefebvrebenoit.com/apq

- Matériaux de construction
- Prix & Service exclusif aux membres de l'APQ

Les Réalisations François Laprise Inc François Laprise Cell.: (514) 434-4242 franc77@videotron.ca

- Travaux intérieur et extérieur / Interior and exterior works
- Fer forgé, patio, brique et béton / Whrought ron, patio, brick and concrete
- Revêtement à l'epoxy (Plancher de béton, structure d'acier) / Epoxy revetment (concrete floor, metal structure)
- Menuiserie et rénovation / Caprenty and
- RBQ, APCHQ, Visa/MasterCard

Les Rénovations Ray Angers Inc. À votre service depuis 1981 Tél: 514-351-9760

ray.angers.info@videotron.ca

- Commercial et résidentiel
- Portes, porte patio et fenêtres
- Balcon, rampe et revêtement extérieur Spécialiste en Fenestration et Rénovations ntérieur

Reno-Construct Lessard S. Inc Tél.: (514) 712-6096 internul@videotron.ca

- Rénovation intérieur
- Cuisine
- Salle de bain
- Sous-sol

COURTIERS IMMOBILIERS 15.

BlocDirect inc. **Sylvain Ross** Sans frais: 1 877 591 0088 sylvain.ross@blocdirect.com www.blocdirect.com

- Nous vendons uniquement des immeubles à evenus!
- Plus de 220 millions vendus!
- Plus de 750 dossiers actualisée!
- Bâtisseur de fortune, et ce, depuis 25 ans!
- Gratuit, suivez la valeur de votre immeuble

Claudya Généreux **REMAX Alliance** 514-374-4000

claudyagenereux.com

Courtier immobilier d'expérience spécialisé dans les 2plex, 3plex, 4plex et 5plex. Besoin urgent d'immeubles à revenus dans secteurs suivants: Rosemont, Villeray, Hochelaga, Ville-Marie, Verdun, LaSalle, Ville-Émard.

Multi Immo Gisèle Auger Gisèle Auger - Courtier immobilier agréé

Tél.: (514) 703-4159 Autre: (514) 813-5707 info@multiimmo.ca www.multiimmo.ca

- Vente Achat
- Champs d'expertise : Immeubles à revenus
- Professionnalisme
- Service clé en main

Couvreurs 16.

Couvertures Lachenaie inc. Marc Ouenneville, représentant Tél.: (450) 966-6166 Sans frais: 1-800-341-1443 info@couvertureslachenaie.com

- Spécialiste des toits plats
- Réfection, réparation, entretien
- Recouvrement toiture neuve
- Résidentiel, commercial, industriel
- Depuis 20 ans, grande région métropolitaine
- Membre AMCQ
- Recommandée CAA Habitation
- RBQ: 8004-9141-20

Excellente Toiture 235, Médard-Hébert, La Prairie Tél.: (450) 445-6209 (514) 569-8841

- Toiture à membrane TPO
- Travail garanti, estimation gratuite
- Résidentiel, commercial, industriel
- Licence RBQ: 8317-9226-23

10% d'escompte pour membre APQ

René Perron Ltée 9150 Pascal Gagnon, St-Léonard, H1P 2X4

Tél.: (514) 327-1100, Fax.: (514) 327-1102 info@perroncouvreurs.com www.perroncouvreurs.com

Gagnant du prix Choix Excellence du Consommateur 2011, 2012, 2013 et 2014

- Depuis 1924 / Maîtres Couvreurs Perron
- L'entreprise qui refait le plus de toitures au Québec; toits blancs, toits verts, TPO, conventionnels, bardeaux.
- Résidentiel, Commercial, Industriel.
- Tous genres de bâtiments de la maison au
- Prix compétitif et remise de garantie
- RBQ: 1117-5833-85

Toiture Nouvelle Génération Tél: (514) 653-2721 Gatineau - Ottawa 819-779-7844

toiturengeneration@yahoo.ca

- Spécialiste en toit blanc TPO
- Bardeaux de fibre de verre pour les secteurs résidentiel, commercial et industriel. Rabais de 7 % pour les membres RBO:8328-2517-06

Toitures PME Inc

Pascal Hogue, président-associé 14519 Joseph-Marc-Vermette Mirabel (QC) J7J 1X2 Téléphone : (450) 430-3663 Télécopieur: (450) 430-3956 Cellulaire: (514) 882-2811

pascalhogue@toiturespme.com

- www.toiturespme.com - Toitures de tout genre
- Service 7 jours / 7
- 30 ans d'expérience
- RBQ 5605-2954-01

UVO Inc.

Entrepreneur général / couvreur 2015, Belanger est, suite 5, Montréal Qc H2G 1B9 Tel: (514) 916-9150 Uvqcom@yahoo.com Uvq.com

- Membranes Elastomère
- Membranes auto-collantes
- Bardeaux
- Residentiel et commercial
- Employés ayant de 10 à 25 ans d'expérience RBQ: 5658-0004-01

DÉCONTAMINATION 17.

S. Trottier Maintenance après sinistre inc.

Diane Picard, Vice-présidente Tél.: (514) 773-9687 Autre: (514) 232-7391 Courriel: stm1@videotron.ca www.strottiermaintenance.ca

- Gestion de Projet
- Décontamination
- Test de sol
- Enlèvement de réservoir
- Pompage

DÉTECTIVE PRIVÉ 18.

Sécurité Investigations Quali-T Tel: (450) 445-4969 Sans frais: 1-888-345-2887 www.filaturequali-t.com

- Dépistage et solvabilité
- Filature (CSST ou autres)
- Enquêtes, pré-emploi/pré-location
- Investigation informatique

19.

- Caméras et système contrôle d'accès 10% rabais aux membres APQ

> Drainage Québécois Robert Béland Tel: (514) 644-1616

DRAINAGE

Urgence: (514) 981-2824 drainagequebecois@videotron.ca

- Industriel
- Commercial
- Résidentiel
- Municipal

20.

ÉBÉNISTERIE

Ébénisterie des Moulins Inc. Michel Roberge, Président Tél.: (450) 941-0777 Cell.: (514) 742-2032 info@edesmoulins.com www.edesmoulins.com

- Meubles sur mesure
- Meubles intégrés
- Travaux de restauration (Patrimoine)
- Gravure sur Pierre
- Résidentiel, Commercial, Industriel RBQ 5663-8372-01

ÉLECTRICITÉ 21.

Akom Électrique (514) 327-5837 (514) 571-5838

- Maître électricien, membre CMEQ
- RBQ: 83034827
- Service 24h, estimation gratuite
- Remplacement des panneaux, conversion de chauffage, modification des entrées électriques
- Inspection, modification, entretien - Résidentiel, commercial, industriel
- Chaque projet, petit ou gros, mérite toujours notre attention

Les Entreprise Électriques GPE inc. Gaétan Jr Plourde

Maître Électricien Tél.: (514) 521-2233 Cell: (514) 773-7170

- Chauffage électrique
- Conversion énergétique
- Raccordement pour piscine et spa
- Remplacement de panneaux
- Spécialiste en passage de fils

Les Installations électriques J.P. Inc

- Membre de la Corporation des Maitres Électriciens du Québec
- Spécialiste en conversion de chauffage (gaz/
- Panneaux pour fusibles à disjoncteurs
- Entrées électriques, Intercom,...

Me Électrique Tél.: (450) 543-0550 denismazerbourg»acn.net

- Entrepreneur maître électricien
- Équipe familiale prête à vous servir pour
- Installation Entretien Rénovation
- Équipé d'une nacelle pour tous travaux en

Électricien Ltée

514-389-9534 888-389-9535

www.michelguimont.com Entrepreneur électricien offrant un service de qualité supérieure depuis 30 ans RBQ 2206-6278-31

22. Entrepreneur Général

Archimède Reno Tél.: (514) 815-7761

- Entrepreneur général spécialisé en finition
- Travaux généraux

CM Prodige Inc. Marco Moawad, Vice-Président Cell: (514) 691-0907 cmprodige@hotmail.com www.cmprodige.com

-Estimation gratuite! -Entretien ménager général

-Ménage Quotidien/hebdomadaire/mensuel

-Nettoyage de plancher, murs, vitres, etc -Satisfaction garantie. Meilleur prix!

> Le Chiffon Doré Ernesto Williamson Tél.: (514) 325-0825 Autre tél.: (514) 296-9087

- Spécialisé dans l'entretien ménager résidentiel
- L'entretien clef en main d'immeubles et
- Déneigement, coupe de gazon, lavage des vitres et tapis

- Membre C.M.E.Q # 10423

- Tél.: (514) 591-5400
- Installation, entretien, rénovation
- mazout pour électrique)
- Licence RBQ 5617-9906

Estimation gratuite

Denis Mazerbourg, associé www.meelectrique.com

- toute intervention

reception@michelguimont.com

- qualitereno@videotron.ca
- intérieur, cuisine, salle de bain, s/sol.

de nos fournisseurs professionnels

SLB Entretien Ménager Inc Tél.: (514) 953-0289

angegardien19@hotmail.com

- Entretien commercial, condo et bureau
- Conciergerie volante
- Cirage et décapage
- Gestion d'immeubles

ÉVALUATEURS

Bourassa Jodoin Inc Groupe d'évaluateurs immobiliers Élaine St-Denis É.A. A.C.C.I. C.P.T.A. Tél.: (514) 522-1515

Courriel: info@bourassajodoin.com www.bourassajodoin.com

- Résidentiel, commercial, industriel
- Valeur marchande
- Valeur fiscale
- Valeur assurable
- Contestation municipale
- Valeur locative
- Terrain vacant

Évaluation Immobilière Michel Brassard Évaluateur Agréé Tél.: (450) 966-6284

(450) 966-9148

$michel brass ard 2000 @\,hot mail.com$

- Secteur Rive Nord, Laurentides, Lanaudière
- Évaluations résidentielles, commerciales, industrielles

Groupe Proval Évaluateurs Agréés Nicolas Rivard CRA, Directeur développement des affaires Tél.: (514) 382 – 5837 poste 3 Sans frais: 1 - 888 – 382 - 5837 mandat@groupeproval.com

Évaluation valeur marchande pour des besoins en financement, fiscalité, achat/vente, établissement de coût de construction pour fin d'assurance, étude de loyer marchand, etc.

25. Exterminateur

ABC Gestion Parasitaire 3701 Jean-Talon Ouest, Montréal Tél.: (514) 737-4615 Fax: (514) 737-7475

abc.alex@bellnet.ca

www.exterminationabc.com

- Commercial et résidentiel

Elite Gestion Parasitaire inc. **Pascal Rock** Tél.: (514) 791 8385 entreprises.rock@hotmail.com

- Résidentiel
- Commercial - Industriel
 - **Extermination Platinium** 1561, Harricana, Repentigny, Qc Tél.: (514) 909-1177
- Résidentiel, commercial, industriel
- Avantages aux membres de l'APQ

Pyrax Extermination et Gestion Parasitaire(Montérégie) Eric Chartrand - Président

Tél.: (450) 718-1005 pyrax1@videotron.ca www.pyraxextermination.com

- Service de contrôle des insectes et des ron-

- geurs, résultats rapides et professionnels.
- Membres certifiés de l'Association Québecoise de gestion Parasitaire et de la Canadian Pest Management Association.

26. FINANCEMENT ALTERNATIF

Gestion Cedma

Jocelyn Grégoire Tél.: (450) 443-3225 Autre: (514) 743-5118 info@gestioncedma.com www.gestioncedma.com

- Spécialiste Multi-plex
- Achat / Refinancement
- Remplace balance de vente
- Travaux d'urgence
- Solution créative

27. FORMATION EN IMMOBILIER

Immofacile.ca

1-877-398-5071

Abonnez-vous gratuitement à notre bulletin bi-mensuel sur l'immobilier

-Soirées conférences mensuelles à Montréal, Québec, Gatineau et Trois-Rivières.

- -Programme de mentorat (coaching) Formation divers en immobilier
- Comment faire 3X plus d'argent que les banques (Devenir prêteur privé)
- Calcul de rentabilité... et plus de 15 autres
- Formation en vidéo, analyse de projets

Patrick Hérard

Formateur, coach en placement immobilier Tél.: (514) 569-7075 Fax: (514) 800-4413

info@patrickherard.com www.patrickherard.com

- Consultant en placement immobilier
- Formation/coaching en placement immobilier
- Apprendre a gérer ces immeubles
- maximisation de propriété

- Achat / vente

GÉNÉRATRICE

Volts Énergies Gaétan Lachapelle Directeur Des Ventes (450) 973-4770 (514) 686-8113 glachapelle@volts.ca www.volts.ca

- Génératrice Pompe Incendie Diesel
- Vente Service Maintenance Réparation-Entretien Préventif
- Service 24h/7 jours semaines par techniciens
- Système d'urgence a batterie sur mesure
- Plus de 80 ans d'expérience

29. GESTION D'APPELS

Suivre Mes Appels.com www.suivremesappels.com Tél.: 1866 559 5169

- Gestion de vos appels entrants et sortants en tout temps en les re-dirigeant dans différents bureaux selon vos critères
- Contrôler la qualité de service en écoutant des appels de vos employés.
- Connaître les sources de placement média les plus efficaces pour vos annonces.
- Augmenter vos ventes et la rentabilité de vos placements publicitaires

GESTION IMMOBILIÈRE

Attaché Gestion Immobilière Inc (GIA) Robert Beaulieu Tél.: (514) 384-0624

- Services: vérification; gestion & conseils
- Tranquillité et rendement assurés
- Court / long terme, Montréal et environs
- Une gestion de haut niveau (1992) - 1st class service since 1992!
 - **Avantages Condo** www.avantagescondo.com info@avantagescondo.com

Pour les syndicats de copropriétés:

- Déclaration de copropriété, consultations
- légale

Ges-Mar Inc. Gestion immobilière Tél.: 514.866.1587 contact@ges-mar.net www.ges-mar.net

- Un soutien pour la gestion de votre propriété
- Une équipe professionnelle, compétente et expérimentée
- Des expertises en matière de gestion immobilière, que ce soit un immeuble en copropriété, en logements locatifs, en logements multiples ou en espaces commerciaux
- Prendre un soin délicat de vos communications avec tous les gens concernés

Gestion Gecam Inc Tél.: (514) 736-1279 info@gecam.ca www.gecam.ca

- Gestion résidentielle; 45 unités et plus, Co-op, Commercial.
- Plus de 50 ans d'expérience en gestion résidentielle.
- Service location, perception, régie, comptabilité, entretien, rénovation, construction, financement.
- Services personnalisés. Rapports mensuel (Hopem.)
- Services comptables disponibles.
- Financement de court terme, «bridge loans»

Gestion Plex (GIA)

Robert Beaulieu, président Tél.: (514) 895 - 0676

robert@gia.ca www.gia.ca

- Gestion de haut niveau (1992)
- Gestion Plex
- Comptabilité spécialisée en immobilier
- Tranquilité et rendement assurés
- Montréal, Montérègie et environs

Magex Technologies Sans frais: 1 866 886 2439 www.magextechnologies.com

Logiciels spécialisés en immobilier -Gestion des immeubles, des baux et des

- contacts -Comptabilité, gestion des travaux et des documents
- -Lettres, avis et rapports professionnels

* Escompte 10% membre APQ

-Analyse de rentabilité des immeubles à revenus

31. Huissiers de justice

Darveau & Associé Huissiers de justice s.e.n.c. 100 - 529 Ste-Hélène, Longueuil Tél.: (514) 990-2999 Télec.: (450) 651-1162 darveauhuissiers@bellnet.ca

- Signification de tous vos documents
- Reprise de possession (Éviction)
- Exécution de vos jugements
- Service de répartition pour la Province de Québec
- Prise de constat d'état des lieux
- Saisie

Philippe & Associés, **Huissiers de Justice** Tél.: (450) 491-7575

Fax: (450) 491-3418 Philippe@huissiersdejustice.ca - Nous desservons les districts judiciaires de:

- Montréal Laval Terrebonne Longueuil Joliette Beauharnois
- Ainsi qu'un service de répartitions à travers la province
- Service 24 heures, 7 jours sur 7
- Signification, saisie, vente et constat
- En matière de la Régie du logement Notre mission, votre satisfaction!

32.

Westmount Capital Robbie Peck, Président Tél.: (514) 419 4215 rpeck@wcmortgage.ca www.wcmortgage.ca

- Préteur directe non bancaire
- Lettre d'engagement en 24 heures
- Prêt hypothécaire alternative
- Taux intérêt compétitive en marché privé
- Solution créative

Ingénierie **33.**

Énertech Solutions inc. Mécanique de bâtiment 5436, Royalmount, Mont-Royal (Qc) H4P 1H7 Tel: 514-638-2886

avi@enertechsolutions.ca

- Ingénierie en mécanique de bâtiments
- Audit énergétique
- Conversion de système de chauffage
- Calcul de charge de chauffage et climatisation
- Gestion de projets de construction
- Recherche de subventions
- Membre de l'ordre des ingénieurs

CMC Services d'ingénierie de bâtiment

230, rue De Martigny O, local 7 St-Jérôme, Qc J7Y 2G3 Tél.: (450) 504-2500 Fax: (450) 504-2522 www.cmcdb.com

- L'ingénierie civile, structure, mécanique,
- électrique et l'expertise légale. - Étude prépatoire, conception de plans et devis, surveillance de chantier.
- Commercial, industriel, résidentiel

IMPÔTS FISCALITÉ

- Conformité aux Codes, normes et réglemen-

Centre financier Carrefour Planificateur financier Louis Robert Tél.: (514) 396-7788

- Accrédité par l'APQ depuis 18 ans
- Une heure gratuite de planification et analyse pour membre APQ
- Règlement de succession
- Fiducie familiale
- Analyse de placements

Noël Hémond Planificateur financier, Pl. fin **Groupe Investors** Tél.: (514) 817-3483 1-888-698-2889, poste 503

- noel.hemond@investorsgroup.com - Avez-vous vraiment les moyens de payer
- autant d'impôt? - Consultation gratuite pour les membres de

IMPRESSION 35.

PG Impression Patrick Gléveau Tél.:(514) - 647 -2128

Courriel: gleve aup@videotron.ca- Courtier en imprimerie et distributeur

cartouches encres pour imprimantes

30.

info@gia.ca Web: gia.ca

1 877 731 8647

- juridiques - Préparation et l'inscription d'hypothèque
- Banque de jugements pertinents, cours de

Нуротнѐоце

Encouragez les fournisseurs qui appuient votre cause!

Insonorisation

Les Insonorisations M.G. Inc T.: (450) 444-7141 F.: (450) 984-1741 Cell: (514) 827-4936

www.insonorisationsmg.com in sonor is at ion smg@hot mail.com

Insonorisation sur mesure

- Correctif de bâtiments en isolation et sonorisation
- Cellulose haute densité, uréthane giclée
- Mur mitoyen, plancher, plafond
- Produit écologique
- Résidentiel et commercial

ATCQ: A03-12171; RBQ:8271-1706-08

Inspection Bâtiment

ABMulti-Inspections Inc. Téléphone: 1-855-905-2020 450-905-2020

Abmulti-inspections@videotron.ca www.multi-inspections.com

- Pré-achat / Pré-vente
- Diagnostic de vice
- Inspection préventive
- Thermographie
- Gérance de projet / Travaux
- Médiation / Consultation

BEI inc. Daniel Fortier, Vice-Président Tél.: (450) 907-7111 Autre: (514) 895-9704

dfortier@bei-inspection.com www.bei-inspection.com

- Première entreprise indépendante au Québec à offrir ses services en inspections d'espaces locatifs de toutes sortes
- Visite au premier jour, retour en fin de bail & des rapports comparatifs
- Pour une location sans souci, un constat d'état des lieux à l'appui

CIEBO

Centre d'inspection et d'expertise en bâtiment du Québec René Vincent, Ing, Directeur technique Tél.: (450) 444-5254 S/f: 1-888-844-5254

www.ciebq.com

- Expertise commerciale et résidentielle
- Inspection fin de garantie (5 ans)
- Préachat et fonds de prévoyance
- Témoin expert à la Cour

INSPECNOR

Tony Berardinucci Inspecteur Agréé avec une Certification National Tél.: (514) 219-2297

info@inspecnor.com www.inspecnor.com Inspection pré-achat, pré-vente ou bilain pré-

- ventif résidentiel, multilogement, commercial Membre AIBQ et ANIEB, Assurance E&O
- Services bilingues, 7 jours par semaine
- Formateur en Inspection du bâtiment au
- Collège en Enseignement Immobilier

Inspection Lambert Patrick Lambert Tél.: (514) 803-4566

patrick@inspectionlambert.com

- Inspection pré-achat, pré-vente bilan préventif inspecteur qui est aussi propriétaire de plex
- Expérience plus de 10 ans dans les multiplex
- Membre AIBQ
- Assuré et Diplômé

Inspection DH Daniel Hunault, Inspecteur certifié Tél.: (514) 944-2609

Courriel: inspectiondh@gmail.com www.inspection-dh.reseau411.ca

- Service d'inspection résidentielle, pré-achat, prévente
- · Condo, maison unifamiliale, multiplex, chalet
- Rapport complet informatisé livré en 24h Membre AIBQ

Détenteur d'un certificat national (NHICC)

Thermo-Logik Stéphane Sénéchal, Directeur Tél.: (514) 638 - TOIT (8648) info@inspectiontoiture.ca www.inspectiontoiture.ca

- Lettre de conformité pour l'assurance
- Inspection visuelle et instrumentation
- Analyse de soumissions reçues
- Surveillance de travaux
- Mentionnez le code «APQ» pour un rabais

38.

Maçonnerie

AAA Maconnerie inc. **Bernabi Contreras** Tél.: (514) 963 2435 aaamasonry@hotmail.com

- Brique, bloc, pierre & rejointement
- Un travail de qualité a un prix juste

Britek Restauration Tél.: (514) 886-9911 britekrestauration@videotron.ca www.britekrestauration.com

- Réparation de maçonnerie
- Brique-bloc-pierre-nettoyage de maçonnerie
- Calfeutrage-scellant à maçonnerie

RBQ 8256-7942-36

Construction Bostan inc. (514) 510-7310 (514) 973-1973

- b.construction@outlook.com constructionbostan.ca - Réparation de briques, pierres, blocs, allèges,
- Joints de maçonnerie, crépi, béton, paves
- RBQ 8329-8091-11

S.T. Maçonnerie inc. Tel.: (514) 648-4242 Autre: (450) 652-3466

- www.stmaconnerie.com
- Réparation ou reconstruction de mur et balcon de béton en hauteur
- Reconstruction de ventre de bœuf
- Remplacement d'allège
- Tirage de joints
- Estimation gratuite et travaux garantis Montréal & Rive-Sud

Le Prix s'oublie, la Qualité demeure RBQ: 2532-2660-11 ACQ APCHQ

39. NETTOYAGE DE CONDUITS

Les Entreprises NCS Manon Lalumière, adjointe administrative Tél.: (450) 437-4906 Cell: (514) 386-6080 info@entreprisesncs.com www.entreprisesncs.com

- Nettoyage, réparation et relocalisation de conduits de sécheuse - Nettoyage de conduits de ventilation
- Évaluation avec caméra vidéo
- Affilié avec «Cheminée en santé» pour le ramonage, réparation, restauration de cheminées.

40.

ODOTRACK Odotrack

Guy Savard. Développement des affaires guv.savard@odotrack.ca www.odotrack.ca

-Compile automatiquement un registre kilométrique répondant aux normes gouvernemental - Protège et Maximise vos déductions fiscales

- Génère des rapports fiscaux et de gestion
- Permet une meilleur gestion des employés
- Bénéficiez de 15% à 25% d'économie d'impôt et 75% en économie de temps

41. **PEINTURE**

Bétonel Tél.: (514) 273-8855 Sans frais: 1-888-bétonel www.betonel.com

- Prix spéciaux pour les membres de l'APQ (peintures, vernis et accessoires)

Les réalisations François Laprise inc. 5987-A, rue D'Aragon, Montréal, Qc Cell.: (514) 434-4242 franc77@videotron.ca

- Travaux intérieur et extérieur
- Fer forgé, patio, brique et béton
- Revêtement à l'époxy (plancher de béton, structure d'acier
- Menuiserie et rénovation
- RBQ, APCHQ, VIZA/Mastercard

PLANCHER 42.

Centre du Plancher 640 Tél.: (450) 491-5655 Autre: (514) 990-1640 Courriel: info@plancher640.com

- www.plancher640.com - Vinyle
- Latte brute
- Pré-vernis - Parqueterie

- Flottant

PLOMBERIE 43.

Bertrand Durand inc.

Dany Corneau, Président Tél.: (514) 481-0368 Fax: (514) 481-9866 bdinc1970@hotmail.com

www.plomberiebertranddurand.ca

- Chauffage gaz naturel
- Chauffe-eau électrique et gaz
- Débouchage et caméra
- Dispositif anti-refoulement
- Service d'urgence 24/7

Groupe A Bouclin & Fils Tél.: (514) 642-1517 Autre: (514) 927-7780

- -Plomberie
- -Rénovation
- -Construction
- Commercial, Industriel, Résidentiel RBQ 8338-2929-05

Plomberie Fury Inc Steve Lenghan, Président Tél.: (514) 728-9257 Télec.: (514) 728-9258

- info@plomberiefury.ca www.plomberiefury.ca
- Plomberie
- Chauffage
- Gaz naturel
- Service 24H Partenaire Gaz Métro Inc

Portes et fenêtres

Entreprises Doco Inc. tél. (450) 347-3737 fax (450) 347-8890

- info@doco.ca www.doco.ca - Une entreprise familiale depuis 1957.
- Fabrication et installation de portes, fenêtres et armoires de cuisine partout au Québec.
- Fenêtres tout PVC, HYBRIDE ou tout ALUMINIUM.
- Certification Energy Star 2015 zone 1,2,3.
- Escompte supplémentaire pour les membres

D.V. Aluminium

8751, 8e avenue, Montréal Tél.: (514) 322-5345 Téléc.: (514) 322-6352 dvaluminium@hotmail.com

www.dvaluminium.com

- Résidentiel et commercial - Portes et fenêtres en aluminium et PVC
- Hybride
- Directement du fabricant

PROTECTION INCENDIE 45.

Guard-X

Pierre Lemay (514) 277-2127 (514) 258-2644

pierre.lemay@guard-x.com www.guard-x.com

- Alarme incendie
- Extincteurs
- Gicleurs
- Intercome
- Monoxyde

46. RÉPARATION

Lauresco **Laurent Gagnon** Tél.: (514) 826-6900 info@lauresco.ca www.lauresco.com

- Service complet d'après-sinistre, d'inspection et de rénovation
- Urgence 24/7
- Thermographe certifié RBQ 5617-3511-01

Maintenance Canada Serge Larue, Directeur

Tél.: (514) 946-2036 maintenancecanada@gmail.com

- Spécialité cuisine Salle de bain - Service de réparation à domicile
 - Plomberie Électricité Menuiserie Plâtre - Peinture Céramique

Téléphones mobiles 47.

Rogers Tél.: (514) 395-5696

Courriel: apq@rci.rogers.com - Forfait VOIX 27,72\$/mois incluant tous les

- frais mensuels (excluant le forfait données) - Forfait DONNÉES 6 Go 30\$/mois
- Téléphones à partir de 0\$ (entente de 3 ans)
- Abonnez-vous en ligne
- www.rogersdirect.ca mot de passe: ROGAPQ13
- Services de mobilité aussi disponibles: Wi-Fi, Applications, Internet, Sécurité, etc..

TRAITEMENT DES EAUX

Centrale Thermique B.C. Plus inc. Tél./Téléc.: (514) 990-0688 ventes@bc-plus.ca

- Spécialiste en traitement des eaux pour chaudières à vapeur, tours d'eau, circuits fermés
- Water treatment specialist for steam boiler, cooling towers and closed loop systems - Fourniture et réparation d'adoucisseur,
- pompe doseuse, nettoyage à l'acide et glycol - Supply and repair water softener, metering pump, acid cleaning and glycol

TRAVAUX EN HAUTEUR 49.

Vertical Solutions, entreprise du groupe CELESTIS INC. RBQ: 5690-4337-01/Assurance pro 5.000.000\$

Sébastien Coly, Président, formateur agréé Tél.: (514) 573-6740

- Courriel: scoly@verticalsolutions.ca - Travaux en hauteur, formation protection chute
- Déneigement de toiture, chute de stalactites - Mise en sécurité de façade, filet de protection
- Entretien, réparation de façades et fenêtres - Peinture, nettoyage haute-pression, lavages de

Février 2015 Volume 31, No 2



Suite de la page couverture

L'ESTIMATION DES FRAIS DE CHAUFFAGE PAR LA RÉGIE EST CORRIGÉE SUITE À UNE RÉVISION

La locatrice soutient que le calcul de la valeur relative des frais d'électricité pour l'éclairage et le chauffage des logements représente un coût global de 23 388,09\$.

Afin de répartir les frais d'électricité entre les 40 logements, la locatrice se base sur le nombre de pièces au total dans l'immeuble. Le mandataire de la locatrice témoigne que l'immeuble compte 135 pièces. Il divise les frais d'électricité estimés pour l'éclairage et le chauffage des logements (23 388,09\$) divisé par 135. (23 388,09 $$ \div 135 = 173,25 $$). La somme de 173,25\$ représente alors le coût annuel. Pour obtenir le coût mensuel, le mandataire de la locatrice divise le montant de 173,25\$ par 12. (173,25 ÷ 12 = 14,44\$). Donc, la consommation électrique pour l'éclairage et le chauffage est de 14,44\$ par mois pour une pièce d'un logement. Considérant que la locataire habite un logement comptant 2 pièces et demie, la locatrice propose une diminution de 36,10\$ par mois soit (2,5 x 14,44\$) pour la valeur relative des frais d'électricité du logement de la locataire.

La locataire conteste la modification et soutient que les frais d'électricité seront supérieurs au montant de 36,10\$ proposé par la locatrice. À son avis, selon la superficie de son logement, le coût mensuel de son électricité serait de 70,00\$. Toutefois, aucun document n'est déposé à l'appui de cette évaluation.

La décision de la greffière spéciale

Le Tribunal ne retient pas la méthode de calcul de la locatrice. Selon la Régie, il n'y a pas lieu de privilégier une répartition de frais de chauffage et d'éclairage selon le nombre de chambres puisque l'on pourrait alors se demander pourquoi d'autres critères ne sont pas pris en compte. La greffière base sa décision

de l'immeuble, soit un montant de 33 241,62 \$. (40 050,14\$ x 83% = 33 241,62\$).

Par la suite, la part de la dépense allouée à la locataire correspond à la part attribuable à son logement, soit la proportion que représente son loyer par rapport aux loyers des autres locataires de l'immeuble. La part attribuable au logement de la locataire se La révision de la décision

La date de l'audience en première instance est le 8 juillet 2013. Toutefois, la date de l'audience en révision a lieu le 15 avril 2014, à ce moment, la locatrice possède les coûts réels en électricité de son immeuble pour l'année 2013. Selon les dépenses assumées réellement par la locataire en 2013, c'est plutôt un pourcentage de 58% qui aurait dû être alloué.

La locatrice fait valoir que le pourcentage retenu de 83% est excessif. Selon ce calcul, il devrait assumer le chauffage des espaces communs, pour un total de 17%. Or 17% de la dépense de l'électricité de l'immeuble soit 40 050,14\$ équivaut à 6 808, 52\$. Selon la preuve avec les coûts réels de l'année 2013, ces dites dépenses s'élèvent à 20 853,84\$.

En révision, la Régie conclut que la répartition n'est pas représentative des coûts réellement assumés par la locatrice et que l'application de la méthode conduit à un résultat déraisonnable³.

Une portion évaluée à 58% au lieu de 83% doit être considérée pour l'électricité et le chauffage du logement excluant l'eau chaude. (58% de 40 050.14\$ = 23 229,08\$).

La part attribuable au logement de la locataire est de 2.01%, soit 466.90\$ de la dépense annuelle totale.

La dépense mensuelle en électricité pour le chauffage et l'éclairage est de 466,90\$ ÷ 12= 39,00\$.

La Régie fixe le loyer à 504,00\$ par mois (soit 536,00\$ de loyer précédant, plus l'augmentation annuelle de 7,00\$, 543,00\$. On déduit le 39,00\$ du loyer du 543,00\$.) ☑



sur les critères établis dans l'affaire Manikis c. Serwaah¹

"La source des pourcentages utilisés en première instance, découle d'un algorithme ou pondération des coûts d'énergie des locaux résidentiels découlant de données statistiques et utilisés par la Régie du logement pour établir une répartition des coûts mensuels suivant la nature du combustible utilisé."

Tel que retenu dans l'affaire Manikis c. Serwaah, la greffière spéciale considère aux frais de calcul l'utilisation de la répartition à laquelle la Régie du logement réfère dans le cadre du calcul des augmentations de loyer. La dépense de l'électricité est alors répartie selon les pondérations suivantes: le chauffage du logement (60%), le chauffage des espaces communs (4%), l'eau chaude (10%), l'éclairage du logement (23%) et l'éclairage des espaces communs (3%)²

Par conséquent, la Régie retient 60% pour le chauffage du logement et 23% pour l'éclairage pour un total de 83% des frais annuels d'électricité calcule de la façon suivante: son coût de loyer $536,00\$ ÷ 26 $729,00\$, les revenus totaux des loyers de tous les logements de l'immeuble. (536 ÷ 26 729 = 2,01%).

Donc le coût annuel en électricité de la locataire est 2,01 % de 33 241,62 soit 668,16\$. Le coût mensuel estimé des coûts de chauffage et d'éclairage (668,16 ÷ 12 = 55,68\$) est de 55,68\$.

Le coût du loyer au 30 juin 13 est de 536,00\$. On y additionne l'augmentation annuelle selon les calculs de 7,34\$ pour obtenir la somme de 543,34\$. La Régie soustrait le coût mensuel d'électricité estimé (543,34 \$ - 55,68\$) du montant du loyer : 543,34\$ - 55,68\$ =488,00\$. La Régie fixe alors le loyer à 488,00\$ par mois du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014.

- 1. Maniki c. Serwaah. R.L. 31-060525-098 V 070103; Bureau de révision, le 23 juillet 2007, Bisonnette et Jodoin, régisseures.
- 2. Propriété Bella Vita inc. c. Bergeron R.L. Demande 55824; Emilie Pelletier, greffière-spéciale. Le 18 octobre 2013.
- 3. Propriété Bella Vita inc. c. Bergeron R.L. Demande 135 7181; Bureau de révision, le 2 juin 2014, Moffat c. Jodoin, régisseurs.





THE ESTIMATION OF HEATING **COSTS BY THE RENTAL BOARD** IS CORRECTED **FOLOWING REVIEW**

he facts The landlady requests the rental adjustment modification of another condition of the lease. The landlady asks the Régie du logement to decide on the following change: the electricity costs of the housing, including those for heating, are to be the responsibility of the tenant.

The information form necessary for the setting of the rent as well as any supporting documents and invoices in support of this information has been filed in the record. The parties are bound by a lease from 1 July 2012 to 30 June 2013, at a monthly rent of \$536.00. After calculation, the adjustment of rent allowed under the Regulations on the settingof-the-rent criteria is \$7.34 per month.

Electricity costs: the parties' arguments

The agent of the landlady explained that several tenants of the building consume electricity improperly. Despite warnings issued asking not to leave the windows open in winter the tenants do not follow the instructions. Many tenants would even heat their homes around 28º Celsius.

The landlady provides an assessment as well as a calculation method for the relative value of the electricity costs of the tenant's housing.

According to the evidence submitted the cost of electricity for the 40-unit building amounts to \$40,050.14 in 2012.

From this amount, the landlady deducts the electricity costs for the common areas (\$3,314.09) and also those for hot water (\$13,347.96) since the landlady will continue to take responsibility for them. The landlady argued that the calculation of the relative value of the cost of electricity for lighting and home heating repre-



Obtenez jusqu'à 35% de réduction à partir de notre prix de détail régulier sur toutes nos peintures d'intérieur et d'extérieur de première qualité*.

Cette offre ne tient pas compte des frais de coloration, ni des frais écologiques applicables. Voir tous les détails en magasin









Valide dans toutes les succursales Bétonel près de chez-vous!

www.betonel.com

sents a total cost of \$23,388.09.

In order to distribute the cost of electricity between the 40 apartments the landlady relied on the total number of rooms in the building. The agent of the landlady testified that the building has 135 rooms. He divides the electricity costs estimated for lighting and heating of the dwellings (\$23,388.09) divided *by 135.* (\$23,388.09 ÷ 135 = \$173.25).

The sum of \$173.25 then represents reduction of \$36.10 per month, i.e. (2.5 the annual cost. To obtain the monthly cost the agent of the landlady divides the amount of \$173.25 by 12 (173.25 \div 12 = \$14.44). Therefore, the electricity consumption for lighting and heating is \$14.44 per month for a room in a dwelling. Considering that the tenant is living in a dwelling containing 2 and a half rooms, the landlady proposes a

x \$14.44), for the relative value of the electricity costs of the tenant's housing.

The tenant disputes the change and argues that the electricity costs will exceed the amount of \$36.10 proposed by the landlady. In his view, depending on the size of his housing, the monthly cost of his electricity consumption would be \$70.00. Continued next page

Continued from previous page

However, there are no documents filed in support of this assessment.

The decision of the Special Clerk

The Court did not accept the calculation method of the landlady. According to the Rental Board there is no reason to favour a distribution cost of heating and lighting depending on the number of rooms since one might ask then why other criteria are not taken into account. The Clerk bases her decision on the criteria established in the case Manikis vs. Serwaah¹.

"The source of the percentages used in the first instance results from an algorithm or weighting the energy costs of residential premises arising from statistical data and used by the Rental Board to establish a breakdown of monthly costs depending on the type of fuel used."

As held in the case Manikis vs. Serwaah, the Special Clerk considers concerning the computational expense using the allocation to which the Régie du logement refers in the context of calculation of rent increases. The expense of electricity is then distributed according to the following weighting: heating of the housing (60%), the heating of the common portions (4%), hot water (10%), the lighting of the housing (23%) and the lighting of the common portions (3%)².

Therefore, the Board retains 60% for the heating of the housing and 23% for the lighting for a total of 83% of the building's annual electricity cost, amounting to \$33,241.62. (\$40,050.14 x 83% = \$33,241.62).

Subsequently, the share of expenditure allocated to the tenant corresponds with the share attributable to his housing, i.e. the proportion of the rent relative to the rents of the other tenants in the building. The share attributable to the dwelling of the tenant shall be calculated as follows: the rent cost \$536.00 ÷ \$26,729.00, the total revenue of the rents of all the units in the building. $(536 \div 26,729 = 2.01\%)$.

So, the annual cost of electricity to the tenant is 2.01% of 33,241.62 or \$668.16. The monthly cost estimated for the costs of heating and lighting $(668.16 \div 12 = $55.68)$ is \$55.68.

The cost of the rent on 30 June 2013 is \$536.00. One adds to that the annual increase according to the calculations of \$7.34 to obtain the sum of \$543.34. The Rental Board subtracts the estimated monthly cost of electricity (\$543.34 - \$55.68) from the amount of the rent: \$543.34 - \$55.68 = \$488.00. The Board then sets the rent at \$488.00 per month from 1 July 2013 to 30 June 2014.

The review of the decision

The date of the hearing in first instance is 8 July 2013. However, the date of the review hearing was held on April 15, 2014, at which time the landlady has the real costs of electricity in her building for the year 2013. According to the expenditure actually borne by the tenant in 2013, it is rather a percentage of 58% that should have been allocated.

The landlady argued that the percentage retained of 83% is excessive. According to this calculation she should take reponsibility for the heating of the public portions for a total of 17%. Yet 17% of the expenditure of electricity in the building, i.e. \$40,050.14 equals \$6,808.52. According to the evidence with the actual costs of the year 2013, these said expenses amount to \$20,853.84.

In review, the Rental Board concluded that the distribution is not representative of the actual costs incurred by the landlady and that the application of the method leads to an unreasonable result³.

A portion valued at 58% instead of 83% should be considered for electricity and the heating of the housing excluding hot water (58% of \$40,050.14 = \$23,229.08).

The share attributable to the dwelling of the tenant is 2.01%, or \$466.90 of the total annual expenditure.

The monthly electricity expense for the heating and lighting is $$466.90 \div 12 = 39.00 .

The Board sets the rent at \$504.00 per month (i.e. \$536.00 in rent before, plus the annual increase of \$7.00, \$543.00. One deduces the \$39.00 from the rent of \$543.00.) ☑

- 1. Maniki c. Serwaah. R.L. 31-060525-098 V 070103; Bureau de révision, le 23 juillet 2007, Bisonnette et Jodoin, régisseures.
- 2. Propriété Bella Vita inc. c. Bergeron R.L. Demande 55824; Emilie Pelletier, greffière-spéciale. Le 18 octobre 2013.
- 3. Propriété Bella Vita inc. c. Bergeron R.L. Demande 135 7181; Bureau de révision, le 2 juin 2014, Moffat c. Jodoin, régisseurs.



Noël Hémond, Pl. Fin.

Planificateur Financier Conseiller en sécurité financière Courtier en assurance de personne

Cell: (514) 817-3483

Sans frais: 1-888-698-2889 poste 503 Noel.Hemond@investorsgroup.com

Gestion de portefeuille; Planification de la retraite et du patrimoine; Assurance de personne Gestion privée

Service privilégié aux membres



DES SOLUTIONS À VOTRE MESURE:

LES SERVICES INVESTORS LIMITÉE

3100, boul. Le Carrefour, 4e, Laval, Qc H7T 4E5

MC Marques de commerce de Groupe Investors Inc. Utilisation sous licence par les sociétés affiliées.**Services de courtage offerts par l'entremise de Valeurs mobilières Groupe Investors Inc.



Avi FHIMA ing., MBA Mécanique de bâtiment

5436, Royalmount Mont-Royal (Qc) H4P 1H7 (514) 638 2886 avi@enertechsolutions.ca

Ingénierie en mécanique de bâtiments Audit énergétique Conversion de système de chauffage Calcul de charge de chauffage et climatisation Gestion de projets de construction Recherche de subventions Membre de l'ordre des ingénieurs



INDUSTRIEL Licence R.B.Q.: 8004-9141-20

450 966-6166

 Réfection complète Réparations Toit plat : élastomère, asphalte et gravier, et autres membranes STIMATION





www.doco.ca info@doco.ca 450 347 3737

Escompte supplémentaire pour les membres de l'APQ

Portes d'armoires et façades de tiroirs de bois Des cuisines clés en main



Fenêtres tout PVC, HYBRIDE ou tout ALUMINIUM

> Certification Energy Star 2015 zone 1, 2, 3



OLLABORATION SPÉCIALE

Achèteriez-vous un immeuble avec un sol contaminé par l'huile à chauffage?

Ghislain Larochelle ing. MBA Coach et formateur en immobilier Immofacile.ca

écemment, j'ai eu connaissance d'un drame (on peut le qualifier ainsi) avec un sol contaminé par des fuites d'huile à chauffage en provenance du réservoir d'une résidence. La propriétaire, une dame âgée, a eu ce réservoir extérieur qui a coulé pendant des années dans le sol. La dame ignorait tout; c'est le ministère de l'environnement qui a découvert le pot aux roses car les fossés avoisinants étaient contaminés. Durant l'enquête échelonnée sur presque un an, la dame ne pouvait plus rien faire sur son terrain, pas même tondre le gazon. Imaginez un peu sa honte face aux voisins. Elle a tout perdu n'ayant pas les moyens financiers de décontaminer ce sol. Une bien triste histoire...

Nombreux sont ceux qui optent pour l'achat d'un terrain en vue de réaliser leur rêve. Mais l'acquisition d'un terrain reste un acte majeur loin d'être anodin. En effet, plusieurs paramètres sont à prendre en considération tels que l'emplacement, la forme, le prix, et éventuellement la nature du sol. Cependant, si vous comptez acheter un terrain, vous devez absolument prendre en considération l'état environnemental du terrain surtout si des activités industrielles y ont eu lieu dans le passé afin d'évaluer d'éventuels risques de contamination. On retrouve ce problème plus souvent en ville où ont été convertis des terrains industriels en résidentiels.

La contamination des sols : un problème fréquent au Canada

De nombreux cas de contamination de sols ont été répertoriés au Canada. Il s'agit principalement de terrains contenant des polluants dangereux pour les humains, la faune et la flore. Les substances dangereuses telles que les hydrocarbures pétroliers, les toxiques organiques, les métaux et les substances radioactives ou nuisibles peuvent contaminer le sol et les nappes phréatiques. Elles peuvent même provoquer des incendies et des explosions. C'est pourquoi au Québec, par exemple, depuis mars 2002, le projet de loi 72 a établi plusieurs règles visant la protection des sols et leur réhabilitation en cas de contamination.

Les différentes causes de la contamination des sols

La contamination des sols est souvent due à une fabrication, exploitation, stockage ou élimination négligée et non responsable des déchets industriels et commerciaux. Nombreuses activités sont en effet susceptibles d'entraîner une contamination telles que :

- la fabrication de produits chimiques
- la transformation du plastique, du polystyrène et du caoutchouc
- l'extraction des minéraux
- la transformation des métaux
- les activités pétrolières

Cependant, il existe plusieurs cas de contamination des terrains résidentiels. Cette contamination est due à l'huile à chauffage. Les réservoirs d'huile enfouis se dégradent avec le temps et causent des fuites toxiques.

L'évaluation environnementale d'un terrain

Il est possible de vérifier l'éventuel état environnemental du terrain ou de ses nappes phréatiques en analysant des échantillons de sol et d'eau. Au Canada, le règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains répertorie la liste des terrains contaminés portés à l'attention du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il a de même fixé les exigences quant à la certification de la non-contamination d'un terrain.





Avantages exclusifs aux membres de l'APQ!

- 4320, Route 132 Ste-Catherine (Québec) J5C 1V9
- 147, boul. de la Seigneurie Blainville (Québec) J7C 4N3
- 226, 25^e avenue St-Eustache (Québec) 17P 478
- 215, rue Brébeuf Beloeil (Québec) J3G 4V8
- 901, rue Principale St-Amable (Québec) JOL 1N0
- 16 775, Saint-Louis St-Hyacinthe (Québec) J2T 3G4
- 9275, boul. Langelier Montréal (Québec) H1P 2Z9
- 355, boul. Sir W. Laurier St-Basile-Le-Grand (Québec)

Communiquez

avec nous par téléphone au **514.326.1004** ou par télécopieur au **514.326.8446**

pour en savoir plus!

IMPORTANT mentionnez le numéro de client 71087 pour obtenir vos escomptes.

Contamination du sol : les solutions possibles

Plusieurs solutions possibles sont exécutées par des entreprises spécialisées en consultation environnementale et en décontamination. Elles utilisent, selon leur domaine d'expertise, de nombreux procédés tels que :

- 1. la biorestauration : utilisation d'agents biologiques
- 2. la phytoremédiation : utilisation des plantes
- 3. l'oxydation chimique : utilisation de l'oxygène
- 4. l'extraction multiphasique ou la biorespiration
- 5. l'injection d'air dans l'eau

Le responsable de l'assainissement diffère d'une province à une autre. Il est généralement la responsabilité de la personne (physique ou morale) qui a occupé le terrain pendant la période de sa contamination ou celle responsable de la contamination même si elle n'en est pas propriétaire.

La contamination du sol est une opération souvent coûteuse et interminable. Il est donc sage d'effectuer impérativement un test du sol afin d'identifier les éventuels risques de contamination et d'étudier les différentes solutions avant de poursuivre l'achat d'un terrain.

Pour répondre à la question : Est-ce que j'achèterais un terrain contaminé avec de l'huile à chauffage? Pourquoi pas! Je vais avoir effectué tous les tests de sols auparavant et vérifié si la rentabilité du projet est au rendez-vous. ☑





As a group,

you can save more with The Personal, your exclusive home, auto and business insurer

Together, The Personal and the Quebec Landlords Association give you access to exclusive group rates and customized coverage on your home, auto and business insurance.

Get your exclusive group rates!

1-888-476-8737 thepersonal.com/apq

Certain conditions apply. The Personal refers to The Personal General Insurance Inc.





The right fit.

EMERGENCY FUND WORKS WITH SPECIAL CONTRIBUTION:

The Court confirmed that a vote from the coowners is not required

The Court agreed with the trial judge in the case aiming at phase two to the effect that section 1072 of the C.c.Q. does not require as a condition of the form to have a vote during the consultation of the assembly of the co-owners on the budget.

Therefore, the Court is of the opinion that it is the directors who have the responsibility, the authority and the power to determine the contribution of the co-owners for the common expenses. According to the Court, in section 1072 of the C.c.Q., the words "after consultation with the assembly of co-owners" can only mean "after a vote of the assembly of co-

According to the Court, the assembly of the co-owners is called to exercise its power of approval on other subjects, including those described in sections 1097 and 1098 of the C.c.Q., but it is not called to vote on the work of the contingency fund and a special contribution related.

This being so, the Court confirms that the Syndicate's Board of Directors has the power to contract in order to carry out the work, and make a special contribution if necessary, after consulting the co- owners of the work on the budget, which the syndicate did twice.

Also according to the Court, section 1072 of the C.c.Q. prevails over any conflicting provision of the declaration of co-ownership, and the Syndicate's Board of Directors has the necessary authority to decide on the implementation of the work of conservation, repair and maintenance of the building and shall set the contribution of the co-owners to the expenses that result from it.

The Court also believes that the fact that the vast majority of the co-owners have paid the special contribution that the applicants challenge is, in law, a confirmation of the actions of the Board of Directors of the Syndicate. Consequently, it states that the applicants are estopped to question the validity or legality of contracts awarded and the special contribution that results from it.

For these reasons the Court dismissed therefore the requests of the co-owners. It used at the same time its discretion and did not condemn the co-owners to pay the legal costs of the case.

For any questions on the subject, or on realestate law, do not hesitate to contact our team of legal experts in the field. ✓

1. 2014 QCCQ 12169

2. 2011QCCQ 2828 (Court of Quebec) and 2012 QCCA 2195 (Court of Appeal)



www.recherchedelogement.com

En vous inscrivant comme annonceur vous pouvez diffuser vos annonces incluant des images, des fichiers ou des visites virtuelles

